

**LA PROSTITUTION A CANNES  
DANS L'ENTRE-DEUX-GUERRES**

**Christophe CIMA**

« On appelle "Putains" ces victimes publiques de la débauche des hommes, toujours prêtes à se livrer à leur tempérament ou à leur intérêt ; heureuses et respectables créatures, que l'opinion flétrit, mais que la volupté couronne ; et qui, bien plus nécessaires à la société que les prudes, ont le courage de sacrifier, pour la servir, la considération que cette société ose leur enlever injustement. Vivent celles que ce titre honore à leurs yeux ! Voilà les femmes vraiment aimables, les seules véritablement philosophes ! »

Donatien-Alphonse-François de Maillé-Carman, marquis de Sade.

Depuis la fin du XIXe siècle, la Riviera française accueille les élites aristocratiques et bourgeoises de toute la « vieille Europe ». Recherchant la douceur du climat, ces dernières viennent pour s'y détendre, soigner leurs maux et se divertir, loin du tumulte des grandes capitales. Ces villégiatures mondaines favorisent le développement économique et démographique des différentes stations du littoral, mais encouragent aussi le développement de la prostitution ; souteneurs et « filles de petite vertu » s'empressant de tirer profit de la venue de ces riches visiteurs et de la foule innombrable des gens (amis, parents, aventuriers, domestiques, journalistes, poètes, artistes...), attachés à leur suite.

La prostitution du littoral azuréen suit les évolutions du flux touristique ; au début du XXe siècle, la clientèle est de moins en moins reluisante, mais toujours plus nombreuse, et tout est mis en œuvre pour satisfaire ce nouveau type de visiteurs ; cabarets, « maisons de tolérances » - ou « de rendez-vous » - fleurissent un peu partout, et de véritables « quartiers de la licence » se dessinent autour des ports, du bord de mer et des quartiers peuplés.

La Première Guerre mondiale est un catalyseur. Les villes de garnisons favorisent l'arrivée des « filles », qui pullulent aux abords des casernes. Afin de rassurer les populations, la police tente de contrôler les mouvements de prostitution, mais le manque d'effectifs et les problèmes de ravitaillement - qui canalisent les énergies - rendent illusoire toute mesure répressive. Le conflit a bouleversé les mentalités et le désir de jouir des « Années Folles », donne un second souffle à la prostitution. Celle-ci, du reste, est en pleine mutation, et connaît de nouvelles formules. Les années 20 correspondent à « une promotion du trottoir » et par là même à une recrudescence de la prostitution clandestine. Cette tendance est nationale et se renforce à partir de la crise des années 30. Les stations de la Riviera, appelée à présent Côte d'Azur, présentent cependant une particularité : elles sont en décalage par rapport aux autres villes de France et n'amorcent qu'à la veille de la Seconde guerre mondiale, la fermeture de leurs maisons-closes.

Notre étude porte sur la ville de Cannes pendant l'entre-deux-guerres, et plus précisément entre 1928 et 1938. Cette commune est alors en pleine expansion ; sa population passant d'environ 32 000 habitants à plus de 50 000. A ces chiffres, s'ajoute le flot des hivernants et, nouveauté, des estivants, venant chercher en ces lieux au climat privilégié, les bienfaits d'un ensoleillement exceptionnel. Nos recherches ont été effectuées aux Archives départementales des Alpes-Maritimes<sup>1</sup>. Nous y avons consulté de nombreux rapports de police, des rapports judiciaires, administratifs et médicaux ; ainsi que des arrêtés municipaux. Ces dossiers éclairent sur le comportement et les agissements des « filles » et de leurs recruteurs ; sur les lieux de leurs « opérations » et sur la manière dont la police menait ses enquêtes sur le terrain. Ils sont particulièrement nombreux dans la période que nous étudions car « l'ordre » ayant succédé au laxisme des années de guerre, les prostituées sont soumises à une réglementation très stricte et les hommes soupçonnés de se livrer à la « traite des blanches » sont étroitement surveillés. Les traces laissées par les « filles publiques » et leur « protecteurs » sont donc d'ordre administratif et ne montrent pas véritablement la vie au quotidien, et dans leur intimité, de ces hommes et de ses femmes. Pourtant elles peuvent constituer une véritable « mine » de renseignements pour l'historien. Leur caractère systématique et dépassionné permet même d'étudier la question de la

---

<sup>1</sup> Essentiellement 4 M 1614 et 1615

prostitution de manière scientifique, avec le plus d'objectivité possible. Nous avons opté, dans cet article, pour une double approche de la prostitution.

La première partie est consacrée à l'analyse des caractères généraux de ce phénomène. C'est-à-dire que nous proposons de donner une vision globale, valable pour toutes les villes de France, de la prostitution, durant l'entre-deux-guerres, nonobstant l'origine archivistique des documents étudiés et des exemples donnés, qui désignent tous le pays cannois ou ceux du littoral méditerranéen. Nous présenterons les différentes catégories de prostituées, et les différentes sortes d'établissements destinés à les accueillir ; ainsi que les mesures de réglementation, de prévention et de répression, prises à leur encontre par les pouvoirs publics. Le second chapitre est plus singulièrement orienté vers la ville de Cannes, quoiqu'une grande partie de ses informations soient aussi valables pour l'ensemble du territoire français. Il s'agit d'une approche sociologique de la prostitution, à partir d'une méthode statistique de prosopographie. C'est un travail de chiffres et de classification, qui consiste à définir, à partir d'échantillonnages, des conclusions sur les effectifs, l'âge, l'origine ethnique ou le milieu socio-culturel... des « filles de joie ».

### • La prostitution devant le droit : réglementations, prévention et répression

La prostitution est encore un droit dans l'entre-deux-guerres, elle ne constitue pas, en elle-même, un délit et les prostituées ne sont pas, a priori, en infraction. La loi sur la prostitution du 23 novembre 1894, alors toujours d'actualité, est très claire à ce sujet : « La prostitution est l'exercice du droit que chacun possède d'user et même d'abuser de sa personne [...] ». Toutefois la prostitution est de plus en plus considérée comme une source de problèmes. Des problèmes d'ordre moral tout d'abord. Sur ce point, la presse – se faisant l'écho de l'opinion publique – ne tarit pas d'indignation face à la complaisance des autorités, et voit dans la prolifération de la prostitution la plus insigne manifestation d'une décadence nationale et de la corruption des mœurs. L'Etat, moins passionné dans ses considérations socio-culturelles, n'est cependant pas indifférent aux problèmes moraux posés par la prostitution. Si les « filles de joie » ne sont pas condamnées pour leur propre débauche, elles peuvent être poursuivies pour « incitation d'autrui à la débauche ». Le racolage ostentatoire leur est donc interdit, ce dernier pouvant entraîner, vers la luxure, des hommes dont les goûts ou l'éducation ne les auraient pas naturellement portés jusqu'à elle.

Mais les préoccupations de l'Etat sont d'abord de maintenir l'ordre social et de veiller à la santé publique. C'est à ce titre que les prostituées sont le plus redoutées par le pouvoir : « La prostituée ne commet aucun délit en livrant son corps contre de l'argent [...] le législateur n'a à s'occuper d'elle, que pour l'empêcher de troubler l'ordre et la circulation dans la rue [...] et d'altérer la santé publique ». L'accroissement des maladies vénériennes, en grande partie transmises par le « commerce du sexe », amène les autorités à considérer les prostituées comme un véritable fléau démographique et social que l'on ne peut raisonnablement espérer éradiquer mais, tout au moins, qu'il est possible de fermement encadrer. Et partant, les années 20 voient le renforcement de la législation sur la prostitution, la modification d'anciennes lois, l'élaboration de nouvelles, le renforcement de la prévention sanitaire, de la surveillance policière et de la répression judiciaire. Cette tendance se confirme dans les années 30, surtout lorsque le péril hitlérien se précise ; la France, obsédée par son retard démographique sur l'Allemagne, veut alors s'assurer du plus grand nombre possible d'homme sains et valides.

Quatre grands acteurs sont chargés de juguler la prostitution, de veiller au bon ordre, à la morale et la santé publique : Les préfets, les maires, les commissaires centraux et les directeurs du bureau d'hygiène.

Le premier magistrat de la ville a les plus grandes responsabilités ; l'arrêté du 26 mai 1900 stipule : « Le respect de la décence et des mœurs dans les lieux publics étant la première garantie du bon ordre, le soin est confié à l'autorité municipale de veiller à la sûreté de voie publique et lui

donne nécessairement le droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge convenable pour l'assurer ». Une réglementation de la prostitution rigoureusement identique ne pouvant être établie entre toutes les communes françaises, les maires ont été estimés les meilleurs juges d'une question qui se présente dans des conditions toujours variables suivant les localités. Les réglementations peuvent donc varier d'une commune à l'autre, elles doivent toutefois respecter les grandes orientations ordonnées par la loi et le ministère de l'Intérieur ; et se montrent donc généralement très similaires.

Le commissaire central est, pourrait-on dire, l'homme de main du premier magistrat, et veille au respect de ses arrêtés ; son rôle est essentiellement répressif. Ses agents de la brigade des mœurs sont attachés, tout particulièrement, à la lutte contre la prostitution clandestine. Ils sont autorisés à entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche et sont chargés d'assurer la répression des infractions aux dispositifs réglementaires. Le rôle qui leur est dévolu est délicat, et demande, pour être rempli sans faiblesse, des qualités morales qui doivent, avant toute autre considération, désigner ces agents au choix de leurs chefs. Ce choix porte donc de préférence sur des hommes d'une certaine expérience, mariés, pères de famille et qui, par leur conduite privée et leur tenue, offrent le maximum de garanties.

Les préfets peuvent directement intervenir dans la réglementation de la prostitution mais leurs interventions sont rares ; ils jouent surtout le rôle d'intermédiaires entre le ministère de l'Intérieur, qui donne les principales directives, et les maires, qui les adaptent à la situation de leur commune. L'article 99 de la loi du 5 avril 1884 autorise cependant le Préfet à prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, dès lors que les autorités municipales se montrent dans l'incapacité de les faire respecter. En outre la préfecture peut servir de lien entre les différents maires de communes frontalières, afin d'harmoniser leurs réglementations ou coordonner leurs actions répressives.

Au niveau sanitaire, les maires sont assistés par un directeur du bureau d'hygiène. Ce dernier doit être présent dans toutes les villes de plus de 2000 habitants ; son rôle est de veiller à ce que les prostituées soient l'objet de contrôles sanitaires réguliers, et sérieusement prises en charge lorsqu'elles sont victimes d'une maladie vénérienne ; d'organiser la lutte contre la propagation de ces contaminations ; enfin de veiller à ce que soit réprimés, aussi rapidement que possible, les manquements des « maisons de joie » aux précautions réglementaires. Dans les villes où il n'existe pas de bureau d'hygiène et où la prostitution présente un certain développement, les maires sont invités à confier à un adjoint municipal médecin, le contrôle hygiénique du service.

L'arrêté municipal de la ville de Cannes du 6 janvier 1936 nous donne la définition d'une prostituée : « Une femme est considérée comme se livrant à la prostitution lorsqu'elle a été arrêtée sur la voie publique pour conduite contraire aux bonnes mœurs [...], lorsqu'elle attire chez elle ou dans les hôtels ou locaux quelconques des hommes différents [...], lorsqu'elle fréquente les maisons de prostitution [...] ». L'article 2 distingue 3 sortes de prostituées : les femmes isolées ayant un domicile particulier, les femmes en maison de tolérance, logeant dans ces maisons, les femmes ayant un domicile particulier et fréquentant exclusivement les maisons de rendez-vous.

Parmi ces femmes sont encore à distinguer les prostituées « officielles » des prostituées clandestines. Les premières pratiquent une prostitution légale, sont reconnues par les autorités municipales, inscrites sur les registres de police et munies d'une carte « de profession » et d'examens sanitaires. Les secondes pratiquent leurs activités dans l'illégalité et sont l'objet de la surveillance et de la répression des agents de la police des mœurs.

L'article 13 du même document, distingue deux sortes de maisons de prostitution :

Les maisons de tolérance, où les femmes sont à demeure et qui sont en permanence ouvertes au public. Elles accueillent une clientèle plutôt populaire.

Les maisons de rendez-vous, où les femmes ne séjournent pas en permanence et qui ne sont ouvertes au public qu'une partie de la journée. Ces établissements se retrouvent généralement

inscrits sur les guides touristiques, à la rubrique « centre de massage », et sont le plus souvent recherchés par une clientèle huppée (aristocrates, touristes anglo-saxons...) car les femmes y sont réputées plus distinguées qu'ailleurs.

Ces maisons ne sont plus, durant l'entre-deux-guerres, ce que l'on a pu appeler « maisons-closes », au siècle précédent, quoique le terme soit toujours usité. Les mœurs ont évolué et les « filles soumises » sont moins emprisonnées qu'auparavant ; l'article 23 rappelle d'ailleurs aux tenancières que leurs « employées » sont tout à fait libres et qu'elles ne peuvent les retenir, contre leur gré, même pour cause de dettes. La réglementation, nous allons le voir, est du reste très précise et quasiment identique pour les deux types d'établissements.

La première obligation des « filles publiques » est l'inscription sur le registre des mœurs du commissariat central. La déclaration peut être spontanée ; à défaut, l'inscription a lieu d'office. Les prostituées clandestines sont immédiatement inscrites sur le registre, elles deviennent alors des « filles en carte ». En cas de contestation, une enquête est ordonnée par le commissaire. Le registre de la ville de Cannes présente une photographie de face et une de profil de chaque « fille », et mentionne leur nom, prénom, âge, nationalité, domicile et leur éventuelle profession « extra-sexuelle » ; éléments qui nous ont permis de constituer la sociologie de notre seconde partie. Les femmes inscrites se voient remettre une carte qu'elles doivent présenter à toute interpellation des agents de la brigade des mœurs, ainsi qu'aux médecins, lors des visites sanitaires. La carte reprend les indications du registre précédemment évoquées. Un règlement est également donné aux « filles » inscrites, rappelant toutes les obligations et interdictions auxquelles elles ne peuvent se soustraire :

Les prostituées ne peuvent prendre un logement dans un immeuble ou existe une école ou un pensionnat. Elles doivent justifier du consentement écrit du propriétaire, gérant ou locataire principal.

Il est interdit aux prostituées de se livrer à la débauche sur la voie publique ou dans des locaux ouvrant de plein pied sur la rue ; de provoquer par leur attitude l'attention des passants, de les accoster ou de se montrer à leurs fenêtres.

Il est défendu aux prostituées de s'afficher dans les théâtres, casinos, cafés-concerts, débits de boissons ou autres choses semblables ; de stationner à moins de 150 mètres des casernes, des gares, des établissements consacrés aux cultes, des hôpitaux et de tous les établissements d'instruction, publics ou privés etc...

Ces quelques interdictions nous montrent une réglementation très stricte de la prostitution. Le principal souci est de dérober aux regards du public les activités licencieuses des prostituées, de préserver les adolescents et les militaires de la tentation du vice et de ne pas choquer la vue des « honnêtes gens » ; des jeunes filles, des femmes vertueuses ou des ministres du culte. Inutile de préciser que la dissimulation est vaine, la police ne pouvant surveiller toutes les rues et chacun pouvant aisément retrouver le chemin d'un « lieu de perdition ». Les femmes qui renoncent à la prostitution peuvent être radiées du registre, après une enquête de la police des mœurs. Si elles se livrent de nouveau à la prostitution, elles sont rétablies d'office sur les listes.

Les conditions imposées aux tenancières de maisons-closes sont inscrites dans le règlement municipal sur la prostitution ; le maire a donc en cette matière encore un pouvoir étendu. Il lui appartient d'autoriser ou non l'ouverture d'une maison de prostitution. Il a le droit de désigner les quartiers et les rues où pourront s'ouvrir les établissements. L'autorisation est précaire et toujours révocable ; elle ne peut être accordée qu'à une femme majeure et de nationalité française. Si elle est mariée, elle devra produire le consentement écrit du mari. Au reste, les tenancières sont généralement des femmes entre 35 et 50 ans, voire plus ; parfois ce sont d'anciennes prostituées qui ont économisé pour ouvrir leur propre établissement.

Le commissaire central procède à une enquête complète, surtout en ce qui concerne les possibilités de surveillance administratives et les inconvénients pouvant résulter pour le voisinage du futur établissement. Il dresse un rapport qu'il transmet au maire avec son avis. Dans la ville de

Cannes, les avis favorables sont extrêmement rares ; une seule nouvelle maison de tolérance, Chez Fantine, voit le jour durant l'entre-deux-guerres. Pourtant les demandes sont nombreuses ; notamment pour la Bocca, dans le quartier de la Roubine, dépourvu d'établissement de ce genre. Le 25 juin 1932, une certaine Marie Schambello, épouse Franzino, sollicite en ce sens l'autorisation du maire. Elle produit tous les documents nécessaires (acte de naissance, consentement du mari, casier judiciaire vierge...) et s'engage à se conformer « à tous les règlements municipaux et de police régissant ce genre d'établissement ». Le 29 du même mois, la requête est transmise au commissaire central. Ce dernier donne, le 6 juillet, un avis défavorable, affirmant que « la ville de Cannes est suffisamment pourvue dans cette catégorie de commerce. Le besoin d'un établissement nouveau dans un quartier éloigné et difficile à surveiller ne se fait pas encore sentir ». Le maire refuse donc à madame Franzino son autorisation. La difficulté de surveiller certains quartiers, plus que le nombre suffisant de maisons de prostitution, détermine la réticence des autorités d'accorder de nouveaux baux d'exploitation. Ainsi, le commissaire central de Cannes, dans une lettre daté du 13 mai 1935, répond-t-il au procureur de Grasse, sollicitant son avis sur l'ouverture de « maison de joie » sur la route nationale, que cette perspective ne lui « paraît pas indiquée [...] ces routes généralement très passagères dans notre département, n'offrent pas, pour des maisons de ce genre, les garanties de discrétion exigées [...] le va et vient d'une clientèle souvent spéciale et les allées et venues incorrectes des pensionnaires, facilitées par l'éloignement de l'agglomération, seraient susceptibles de troubler sinon l'ordre, tout au moins la décence indispensable à la sauvegarde de la morale publique ». De fait, il n'existe aucune maison de prostitution en bordure des routes nationales aux alentours de Cannes.

Aucune autorisation d'ouverture de maisons de prostitution ne peut être accordée dans un rayon de 150 mètres d'un édifice consacré au culte, d'une gare, ou d'un établissement hospitalier, militaire ou d'instruction. Les tenancières sont reconnues responsables des « filles » qu'elles logent et des scandales occasionnés par leurs activités. Les plaintes ne sont pas rares ; les commissariats, mairies ou préfectures sont régulièrement approvisionnés en lettres de délations, et plusieurs journaux se font les échos de la pudeur outragée de certains particuliers. Les plaintes des commerçants sont toutefois moins fréquentes, car une maison de prostitution participe à la dynamique économique d'un quartier et renforce sa fréquentation touristique ; les hôtels, restaurants et débits de boissons surtout, lorsqu'ils n'emploient pas eux-mêmes de prostituées clandestines, voient d'un très bon œil l'ouverture de ces établissements, véritables divertissements mis au service de leurs clients.

Les maîtresses de maisons doivent tenir un registre, paraphé par le commissaire de police et indiquant les dates d'entrée et de sortie des pensionnaires ; leur état civil, les lieux d'où elles viennent et où elles vont. Pour les maisons de rendez-vous, le registre doit signaler le domicile des « filles » et si elles exercent une « activité sexuelle » dans une autre maison, ou un métier de nature différente et dans quel lieu. Ces registres doivent être présentés à toute réquisition des services de police. Le nombre des « filles » dans chaque maison est scrupuleusement défini par les conditions d'ouverture, ce nombre ne peut excéder celui des chambres mises à leur disposition. Il est interdit de loger les femmes dans des chambres communes ou dortoirs ; toute augmentation de l'effectif doit être soumise à la sollicitation des autorités municipales. Il est défendu aux tenancières d'employer, même temporairement, des femmes non inscrites sur le registre, des femmes mariées ou des mineures. Les domestiques ne participant pas aux « activités sexuelles » doivent être signalés sur un registre particulier, il ne peut s'agir que de femmes de plus de 40 ans. Les activités à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas perturber la quiétude du voisinage et l'ordre de la rue. Pour ce faire, les pensionnaires ne peuvent pas se montrer aux portes pour aguicher les clients et les fenêtres doivent être constamment fermées et garnies de rideaux, empêchant toute vue de l'extérieur à l'intérieur.

Les clients ne peuvent être que des hommes, les maisons de prostitution sont interdites à la distraction des femmes, même par simple curiosité. Il est défendu aux tenancières de recevoir des

jeunes gens mineurs où des hommes en uniforme civils ou militaires. Les clients ne font que passer et ne peuvent habiter la maison ; seul le mari de la propriétaire est habilité à occuper en permanence l'établissement, quoique dans des locaux bien séparés des chambres des pensionnaires ; de même pour leurs enfants éventuels, qui doivent définitivement quitter la maison, passé l'âge de 6 ans. La réglementation veut inciter les clients à ne pas trop s'attarder dans les maisons de prostitution. Ces dernières ne doivent pas devenir des lieux de convivialité où, au contraire, de règlements de comptes. Aussi, pour ne pas favoriser l'attendrissement d'un tel ou l'agressivité d'un autre, la consommation de boissons est-elle rigoureusement contrôlée. Elle ne peut être autorisée que par des arrêtés spéciaux et révocables aux grés de l'administration. Dans tous les cas, il est strictement défendu aux tenancières de servir des boissons alcoolisées aux individus en état manifeste d'ivresse. Les substances aphrodisiaques sont également à proscrire, de même que les jeux de hasard ou d'argent. La plupart des clients n'ont, au reste, guère le goût de s'attarder et leur « affaire » est généralement rondement menée. Un quart d'heure à vingt minutes après avoir franchi le seuil de la porte, les hommes se retrouvent sur le macadam pour rechercher de nouveaux plaisirs ou reprendre une activité plus traditionnelle. Des maisons se sont d'ailleurs spécialisées dans le « service rapide » ; on les appelle alors « maisons d'abattage », le rythme imposé aux « filles », comme aux clients, rappelant la cadence soutenue d'un abattoir. Sept ou huit minutes de « plaisirs » puis un nouveau client succède au précédent ; et ainsi de suite, autant que l'affluence de l'établissement le permet. Le terme de boucherie « abattage » est également employé pour souligner le caractère déshumanisé de ce genre de pratiques, qui réduisent les relations sexuelles entre hommes et femmes aux instincts animaux les plus primaires.

L'hygiène des prostituées et des établissements qui les accueillent est la première préoccupation des pouvoirs publics. La propagation de maladies vénériennes (syphilis, blennorragie, chancre mou...) est la plus terrible des conséquences de la prostitution ; elle s'est sensiblement accrue depuis la Première guerre mondiale, les brassages de populations et la « conquête du trottoir » par un nombre de « filles » toujours plus important. Deux conférences internationales, tenues à Bruxelles en 1899 et 1902, ainsi qu'une série de commissions d'enquêtes du Parlement (ou du Régime des mœurs) ont déjà largement diffusées, dans l'esprit de l'opinion et des gouvernements, l'idée du péril que représente, pour la santé publique, la prostitution et les maladies qu'elle véhicule. Dès la fin du conflit, les autorités réagissent, un travail de prévention et de stricte réglementation est entrepris.

Le 20 janvier 1920 un ministère de l'Hygiène publique est créé ; le service de prophylaxie des maladies sexuellement transmissibles devient très vite une des branches dominantes du département. L'objectif est de lutter contre le mal à sa source, c'est-à-dire de traiter les prostituées contaminées par la construction ou l'aménagement de centres dermato-vénérologiques dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants. Il s'agit donc de réaliser une politique de « mise en quarantaine » des péripatéticiennes, jusqu'à complète guérison, de gré ou de force ; mais aussi d'accomplir une politique de prévention qui consiste à suivre régulièrement la santé des « filles » et de normaliser leurs conditions d'hygiène au sein des « maisons de joie ». En 1920, le ministère s'est engagé à ce que les frais médicaux soient gratuits pour les prostituées ; des crédits ont été alloués aux municipalités chargées de rétribuer les médecins se rendant dans les maisons-closes ou exerçant leurs soins dans les centres hospitaliers spécialisés. L'objectif est de favoriser un suivi médical le plus spontané possible de la part des prostituées. Toutefois les traitements contre les maladies vénériennes sont longs et coûteux, et le nombre des patientes augmente rapidement dans les dispensaires. Le ministère fait donc machine arrière et veut redéfinir la gratuité des soins, dès l'année 1922. Une contribution est exigée des prostituées. Ces dernières doivent payer la consultation du médecin. Celle-ci est tarifée au service minimum : 20 francs en 1920. Et partant, les médecins accomplissent souvent de très mauvaise grâce leur devoir envers les prostituées ; certains allant même jusqu'à exiger des contributions supplémentaires, en espèces sonnantes et trébuchantes

généralement, une dizaine de francs, peut-être « en nature » pour les moins scrupuleux. Tout au long des années 20 et de façon encore plus insistante avec la crise des années 30, les médecins réclament une augmentation de leurs honoraires. Dans une lettre du 20 décembre 1928, au directeur du bureau d'hygiène de la ville de Cannes, un certain docteur Ribollet, attaché à l'inspection de la maison de tolérance Les Marronniers, demande le passage des consultations à 25 francs ; le service minimum de 20 francs n'étant plus, selon lui, « en rapport avec les tarifs médicaux actuels [...] qui ont suivi ces dernières années une majoration proportionnelle au renchérissement de la vie ». Les doléances des médecins ne sont pas entendues, en 1936 - soit au plus fort de la crise - la consultation est toujours de 20 francs. Ce prix, quoique relativement faible n'incite pas les prostituées à se faire soigner et beaucoup de « femmes isolées » passent outre les réglementations sanitaires. Les « filles » des maisons de prostitution, plus étroitement soumises au contrôle policier, peuvent moins facilement se soustraire aux obligations médicales. En théorie, les frais de consultations sont à la charge des tenancières, mais bien souvent ces dernières les retiennent, en compensation, sur le salaire de leurs pensionnaires.

Les visites sanitaires ont donc un caractère coercitif ; les prostituées inscrites sur le registre de police ont obligation de se soumettre aux consultations médicales. Chacune dispose d'une carte et d'un carnet de santé, qu'elles présentent au docteur avant chaque consultation ; ce dossier permet d'établir un suivi médical sur le long terme. Un deuxième exemplaire est conservé par les tenancières pour les prostituées de maisons-closes et par la police pour les prostituées isolées. Ces dernières doivent effectuer leurs visites au dispensaire de salubrité publique, généralement installé à proximité des « quartiers de la prostitution », alors que les pensionnaires de « maisons de joie » sont examinées dans leur établissement, celui-ci devant être muni du matériel nécessaire à la consultation : table, instruments, éclairage... et devant mettre une assistante (obligatoirement féminine) à la disposition du médecin. Ce dernier est nommé par le maire, conseillé pour ce choix par le directeur du bureau d'hygiène. Au début des années 20, les prostituées sont examinées une fois par semaine ; à partir de 1930, les visites deviennent bihebdomadaires. L'examen ne se limite pas aux organes génitaux, mais porte également sur la bouche, la gorge et une partie notable du tégument. Les prostituées ne doivent pas être seulement considérées comme des vecteurs de maladies sexuellement transmissibles ; leur santé, en générale, doit être prise en compte, comme celle de n'importe quel patient.

La contribution exigée par les pouvoirs publics n'a aucun objectif lucratif ; et ne sert tout au plus qu'à participer à la rétribution du personnel médical. Les subventions accordées par l'Etat restent d'ailleurs très majoritaires et financent les activités les plus coûteuses ; l'hôpital entre autres, qui demeure entièrement gratuit pour les prostituées. Ces dernières s'y rendent pour passer des examens médicaux lorsque leur « médecin-traitant » pense avoir décelé chez elles quelques symptômes d'une maladie vénérienne. Des prélèvements urétraux sont pratiqués, ainsi qu'une prise de sang. Si la patiente présente une séro-réaction positive, elle est mise en isolement et hospitalisée sur le champ. La syphilis nécessite deux mois d'hospitalisation ; prise à temps, elle est rarement mortelle, mais exige un traitement assez lourd au « bismuth 914 ». Ce dernier doit être poursuivi pendant une année après la sortie du sanatorium et encadré par le médecin-traitant. Ce suivi présente de nombreuses difficultés car les prostituées n'ont pas pour habitude de demeurer très longtemps dans une même ville, sillonnant les stations de la Riviera ; tantôt Nice, Cannes ou Antibes, selon les saisons et les événements. Quoique leur dossier médical puisse être transféré d'un service municipal à un autre, les prostituées (surtout les isolées) partent souvent sans laisser d'adresse, et le temps exigé pour les retrouver entraîne une interruption des traitements de plusieurs semaines voire de plusieurs mois, pouvant favoriser une rechute ou d'autres contaminations.

L'examen médical est souvent la hantise des « filles de joie » pour des raisons psychologiques et financières. Comme la plupart des gens fortement exposés aux dangers sanitaires, elles redoutent la mauvaise nouvelle et préfèrent ne pas savoir si elles sont atteintes tant qu'aucune douleur ne se fait véritablement sentir. En outre, l'hospitalisation, quoique gratuite,



représente un manque à gagner de plusieurs mois et aucune prostituée n'est sûre de retrouver sa clientèle ou sa place dans une maison après sa sortie du dispensaire. Si la rumeur de sa contamination s'est propagée, la « fille publique », même guérie, à plutôt intérêt à changer de quartier, voire de ville ; son hospitalisation ayant généralement pour conséquence de refroidir ses habitués, même les plus ardents. Enfin, les hôpitaux ont mauvaise réputation ; les « filles » vivent souvent leur isolement comme une incarcération, du moins jusqu'au milieu des années 30. Plusieurs témoignages s'accordent pour souligner la déshumanisation du service hospitalier : les locaux sont mal appropriés, mal chauffés et la propreté n'est pas toujours de rigueur, du fait du manque de personnel. Ce dernier a souvent peu d'égard pour des patientes qui ne sont que des « filles du trottoir » et les traite sans ménagement. Ce comportement et ces conditions de soin ont pour conséquence naturelle de décourager les prostituées, même les plus volontaires. Il est donc urgent d'humaniser le service. La circulaire ministérielle du 18 août 1934 exige que les prostituées ne soient plus considérées comme des pestiférées, mais comme des malades à part entière, devant être soignées « dans les mêmes conditions que les autres patients ». Des chambres individuelles, des salles de bains et déshabillloirs isolés sont mis à leur disposition afin de leur assurer une certaine intimité ; il est en outre conseillé d'égayer les locaux en les ornant de gravures et de plantes vertes et de mettre à la disposition des prostituées convalescentes, une cour suffisamment vaste, plantée d'arbres et munie de bancs. Les directeurs sont invités à choisir des surveillantes et infirmières fermes mais compréhensives. Les malades peuvent participer à l'entretien de leurs locaux et être rémunérées en conséquence ; de même, des ouvrages de coutures, broderie et autres choses semblables peuvent être mis à leur disposition. Si le travail exécuté est de qualité, il peut être rémunéré ; toutefois l'objectif de telles activités est d'abord d'occuper les prostituées par des emplois plus moraux que leur vocation habituelle. Les résultats sont plutôt encourageants ; un rapport de 1938 affirme que le nombre d'hospitalisations spontanées est en augmentation, même parmi les prostituées clandestines. Si ces dernières se présentent volontairement aux services médicaux, elles doivent recevoir les mêmes traitements gratuits que les « filles en carte » ; de même pour les mineures qui s'adonnent à la débauche.

Avant d'être admise dans une maison de prostitution, comme avant leur départ, les « filles » doivent être soumises à un examen médical dont la tenancière est responsable. Celle-ci doit informer la police et les services d'hygiène dès qu'elle a des soupçons sur une éventuelle contamination d'une de ses pensionnaires.

Par ailleurs, les maisons de prostitution doivent se plier à une réglementation hygiénique très stricte :

A chaque étage, doit se trouver une pièce réservée à la toilette des femmes avec tout le matériel nécessaire (cuvette, savon de Marseille, serviettes...) et chaque chambre doit comporter une trousse de toilette pour les hommes, à changer après le passage de chaque client.

L'immeuble doit être pourvu d'eau courante, distribuée autant que possible à chaque étage.

Les locaux ont obligation d'être bien aérés et notamment les chambres qui doivent avoir au moins une fenêtre et le mobilier doit être d'un entretien aisé ; toute étoffe susceptible de donner asile à des punaises est à proscrire.

De plus, des affiches, fournies par la municipalité et stipulant les précautions à prendre à l'occasion des rapports sexuels doivent être apposées dans chacune des chambres. Avant le rapport, il est conseillé ; à la femme : de prendre une injection vaginale avec de l'eau savonneuse ou alcaline ; à l'homme : de s'enduire la verge, notamment dans la rainure du gland et autour du frein, avec de la vaseline afin d'éviter les écorchures. Après le rapport ; la femme est invitée à prendre, derechef, une injection d'eau savonneuse ; l'homme, de se laver et savonner la verge avec le plus grand soin, d'uriner ; enfin de se frictionner le gland avec de la pommade au calomel (30 %) et de s'entourer la verge d'un papier de soie, sans s'essuyer. Les produits doivent être mis gratuitement à la disposition des « filles » et des clients.

L'efficacité de la politique sanitaire envers les prostituées est difficile à établir. A Cannes, le docteur Ribollet, affirme, dans un rapport au Directeur du bureau d'hygiène de 1935, n'avoir qu'une dizaine de blennorrhagies et syphilis contractées dans l'année. C'est relativement faible, mais le médecin reconnaît lui-même que certaines prostituées cannoises vont peut-être se faire soigner dans les dispensaires des villes environnantes. La législation à l'intérieur des maisons de prostitution semble donc plutôt efficace ; elle est même jugée excessive par de nombreuses tenancières qui trouvent « les contrôles tellement rigoureux que le recrutement des femmes en devient extrêmement difficile »<sup>2</sup>. Pourtant, certains médecins de dispensaires constatent, à l'arrivée dans leur service, des femmes gravement atteintes de syphilis déclarée, même parmi des prostituées exerçant dans des maisons-closes, inscrites au registre et se soumettant régulièrement aux visites sanitaires, comme en atteste leur carnet de santé. Cette contradiction peut avoir plusieurs explications. La responsabilité du « médecin-traitant » peut-être directement mise en cause. Soit ce dernier est un incompetent, soit il est négligeant et n'a décelé que tardivement les signes avant-coureurs de la maladie chez les prostituées visitées. Cette éventualité doit être relativement rare car les « filles » elles-mêmes, sans aucune compétence médicale, peuvent aisément se rendre compte des premiers symptômes de leur contamination. L'explication est donc souvent plus sournoise : envoyer une patiente à l'hôpital, c'est se condamner, pour le « médecin-traitant », à ne plus la visiter pendant de longues semaines ; et partant, de se priver de revenus, peut être modestes mais non négligeables (surtout en temps de crise). Ce sursis de « mise en quarantaine » ne peut se faire qu'en accord avec la « fille » et sa tenancière, qui sont également concernées par le manque à gagner engendré par une hospitalisation. Une dernière explication, sauvegardant la compétence et l'intégrité des médecins peut être proposée, celle d'un trafic de fausses cartes et faux cahiers de santé. Ce dernier semble s'être mis en place dès le début des années 1920. La circulaire ministérielle du 17 juin 1924, adressée aux préfets de police stipule « qu'un trafic de cartes sanitaires serait effectué par divers individus s'occupant du placement des femmes prostituées, destinées aux maisons de tolérance de province ». Le contrôleur de la sûreté générale laisse entendre que ce trafic semble se faire avec la collaboration de certains fonctionnaires corrompus de la préfecture ou des services municipaux et exige que tout soit mis en œuvre pour faire cesser ce désordre.

Au début des années 30, les autorités sont confrontées à un nouveau problème : celui de la prolifération des projections pornographiques. Le cinéma est alors une industrie florissante sur la Côte d'Azur ; de nombreuses sociétés de production sont venues s'installer à Nice et dans les stations environnantes, ne serait-ce que pour les vertus de la luminosité, la diversité des paysages et la faune cosmopolite. Les cinéastes s'attaquent rapidement au marché de la pornographie et les films érotiques connaissent un véritable engouement, surtout chez les clientèles étrangères et touristiques, avides de nouveautés et de sensations toujours plus fortes. Les établissements capables de s'offrir et d'accueillir le matériel nécessaire aux diffusions ne sont pas nombreux, et partant, ces derniers se voient dotés d'un avantage non négligeable sur leurs concurrents plus modestes. Les séances ne sont toutefois pas à la portée de tous les clients, qui doivent déboursier en moyenne 50 francs. Lorsque l'on sait qu'une « passe », pour un plaisir non plus visuel mais bien physique, est de 15 ou 20 francs, on peut supposer qu'une partie des amateurs de prostitution ne se soucie guère de fréquenter les établissements équipés d'un cinématographe. Les titres sont généralement sans équivoques ; entres autres, nous pouvons citer trois films diffusés dans un mastroquet cannois, Chez Loulou, en 1931 : Rêve d'Opium, présentant les fantasmes sexuels d'un homme sous l'influence de cette drogue ; X - un titre avant-gardiste et qui fera école - proposant plusieurs scènes de vices divers et variés ; enfin Dans un cirque, sans doute le plus original, où un clown et son écuyère accomplissent des acrobaties impudiques... Pendant la projection et l'entracte, des « filles »

---

<sup>2</sup> Lettre anonyme, 18 novembre 1937

circulent dans le salon, incitant les spectateurs à consommer des rafraîchissements et proposant aux esprits les plus échauffés leurs services pour l'après-film.

L'opinion et la presse, sans indulgence envers toutes les activités liées de près ou de loin à la prostitution, s'indignent, et les pouvoirs publics sont amenés à réagir. La législation n'est alors pas très claire concernant les publications pornographiques audiovisuelles ; aucun texte ne vient de façon définitive trancher la question des films dit « spéciaux ». L'article 1 d'un décret du 25 juillet 1919 affirme toutefois : « Aucun film cinématographique, à l'exception des films reproduisant des faits ou des événements d'actualité, ne peut être représenté en public, si ce film et son titre n'ont obtenus le visa du ministre de l'Instruction publique et des Beaux Art ». Cependant, étant avéré qu'aucune de ces institutions n'accordera jamais de licence d'autorisation aux productions pornographiques, l'article 5 du ci-devant décret laisse aux autorités municipales la possibilité d'accorder des permissions de diffusion à titre exceptionnel et toujours révocable : « seul le maire, ou l'adjoint auquel les pouvoirs sont régulièrement délégués, ont qualité pour autoriser ou refuser la projection de films spéciaux dans les maisons de tolérance, de même que seuls ils ont le pouvoir de réglementer le mode et les conditions dans lesquelles le spectacle peut et doit être donné ». Cet article va dans le sens des responsabilités conférées aux maires pour l'ouverture et la réglementation générale des maisons de prostitutions, cafés, débits de boissons et autres établissements de spectacles non permanents. La circulaire ministérielle du 27 mars 1927 donne néanmoins quelques directives sur les conditions de diffusion des films érotiques : « Les projections devront avoir lieu en salon spécial et particulier, nettement isolé des salles communes où le public est librement admis [...] elles ne devront être données qu'en présence des personnes qui en auront manifesté nettement le désir [...] A ce sujet, une précaution de détail s'impose : tenir la porte d'entrée soigneusement fermée, toute clef ou poignées disparaissant ». Dans un but plus fiscal cette fois, l'article 49 de la loi du 31 décembre 1921, est déjà venu préciser : « il sera perçu au profit du Trésor une redevance de 5 centimes par mètre de film cinématographique soumis au contrôle institué au ministère de l'Instruction publique et des beaux arts par le décret du 25 juillet 1919 ». Cette taxe vaut pour les films érotiques autorisés par les pouvoirs locaux.

Il semble que les maires de la Côte d'Azur accordent assez facilement, les autorisations de projeter ces films spéciaux, notamment dans les maisons de tolérance respectant scrupuleusement les réglementations municipales. Durant tout l'entre-deux-guerres, le scandale des projections obscènes alimente les débats publics et la presse locale. Un certain journaliste, Jacques Robert, écrit au préfet des Alpes-Maritimes Benedetti, afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires pour stopper « le plus honteux et le plus sale des commerces » et se substituer aux maires « qui permettent à une tenancière de maison-close de faire défiler sous les yeux des touristes étrangers, d'ignobles scènes qui, toutes, ont pour cadre et décors, les admirables paysages de la Côte d'azur. Et les Anglais et Américains de proclamer : c'est ça la France ! <sup>3</sup> ».

La prostitution clandestine est celle qui échappe à la surveillance administrative. On appelle généralement « filles insoumises » ou « bénévoles », les femmes qui ne sont pas inscrites sur les registres municipaux et ne se soumettent pas, de fait, au contrôle sanitaire. Par opposition le terme de « filles soumise » désigne les prostituées « en carte », précédemment évoquées, qui exercent légalement leurs activités et dans des établissements réglementaires. Une maison de prostitution ne pouvant, sans entrer dans l'illégalité, employer de prostituées clandestines, ces dernières racolent sur les trottoirs ou dans les grands cafés, qui acceptent les femmes non accompagnées ; les brasseries, débits de boissons et troquets à la mode, généralement situés à proximité des maisons de tolérance, favorisant ainsi la formation de véritables « quartiers de la prostitution ». Les heures où le racolage est le plus intense se situe entre 17 h 30 et 23 h. Ces horaires correspondent aux différentes heures de sortie des travailleurs. La plupart du temps les « filles » proposent leurs « services » de façon discrète, mais il arrive que certaines soient beaucoup plus directes et

---

<sup>3</sup> Lettre du 22 octobre 1937

provocantes. La presse et l'opinion en général, réclament sans cesse que des mesures soient prises à l'encontre de ces dernières. Mais la police, nous le verrons plus loin, paraît assez désarmée.

Deux sortes d'établissements, étrangers aux « maisons de joie » réglementaires, concourent d'une façon active au développement de la prostitution : certains débits de boissons (expression englobant tous les cafés, bars, estaminets, cabarets etc...) et certains hôtels garnis et logements meublés, appelés maison de « passes ».

Les prostituées clandestines sont très nombreuses à vendre leurs charmes dans les arrières-salles des brasseries louches ou des bistrotts douteux. Soit la prostitution s'exerce dans l'établissement même - ou ses dépendances - soit les servantes s'y livrent au dehors, avec ou sans la complicité du patron. Pourtant, quelle que soit sa manifestation, la prostitution dans les débits de boissons et les cabarets est strictement interdite ; l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes datant du 3 novembre 1913 est catégorique, on peut y lire, à l'article 18 : « il est formellement interdit à tout hôtelier, limonadier ou débitant quelconque, d'employer dans son établissement, des filles ou des femmes se livrant notoirement à la prostitution ». Les commissaires centraux sont d'ailleurs invités à exercer une surveillance drastique de ces établissements, qui doivent demeurer, à l'inverse des maisons-closes, de simples lieux de consommation et de convivialité. Mais les patrons de ces débits ne s'inquiètent guère des interdictions officielles, et nombre d'entre eux installent, derrière leur commerce, une pièce pouvant accueillir les prostituées et leurs clients. Grâce à la présence de ses filles, la clientèle d'un café augmente de manière non négligeable et les tenanciers sont parfaitement conscients des bénéfices supplémentaires qu'ils peuvent tirer d'un tel trafic. Aussi encouragent-ils vivement leurs employées à faire des « à cotés ». Chacun y trouve son compte et l'utilisation de la violence par le patron ou même la simple pression de ce dernier n'est pas toujours de mise ; les femmes étant bien souvent volontaires et avides d'arrondir facilement leur fin de semaine.

L'exemple d'une certaine Simone, 24 ans, employée à La Cigale (un bar d'Antibes), est tout à fait caractéristique. Interrogée par le service des mœurs de Cannes, elle avoue tirer profit de la prostitution : au début, le tenancier lui a juste demandé de venir servir le dimanche, jour d'affluence, jusqu'au soir où : « le patron me présenta un adjudant du 9ème BCA de la caserne Ouzonnier, en me disant : il veut monter avec toi. J'acceptai et offris, au vu et au su de mes employeurs, mes faveurs dans le débit de boisson ». A Cannes, le Dingo Bar (12 rue Grande) est particulièrement surveillé par la brigade des mœurs. En mars 1932, le rapport au sous-préfet de Grasse, du commissaire de police, fait état de deux femmes, surnommées « Riri » et « Ginette », faisant des « passes » dans un salon situé à l'arrière du bar. De ce fait, les consommations prises dans ce salon se paient au tarif uniforme de 5 francs alors qu'au comptoir du bar, elles sont facturées au « tarif normal du syndicat des limonadiers » (environ 2 francs). La patronne, parfaitement au courant de ce trafic, encourage chaudement ses « filles », à se rendre le plus souvent possible au « salon », afin de pouvoir « facturer les consommations au prix fort ».

Mais toutes les prostituées clandestines n'exercent pas la débauche dans des débits de boissons ; certaines travaillent isolément ; ce sont les « filles des rues » qui battent, de jour comme de nuit, le pavé de la ville. Elles interpellent les passants et emmènent leurs clients dans un hôtel, chez elles ou dans un logement meublé qu'elles louent.

Sous le nom de « maisons de passes », il faut entendre des établissements où trouvent un abri momentané, des personnes désireuses de se rencontrer en vue de rapports exclusivement sexuels. De nombreux hôtels, de la Côte d'Azur particulièrement, sont affectés, les uns exceptionnellement, d'autre d'une manière presque exclusive, aux rencontres galantes. Dans ces conditions, toutes les entrevues ne sont pas à mettre sous le signe de la prostitution clandestine ; un mari volage peut y emmener sa maîtresse ou une péripatéticienne « officielle », son client. Le rôle des agents de l'autorité, chargée de veiller sur la santé et l'ordre public, consiste à constater si les femmes qui fréquentent les « maisons de passes » se livrent ou non à la prostitution. Dans le premier cas, il leur convient de s'assurer qu'elles soient inscrites sur le registre des mœurs et, dans

la négative, de mettre fin à leurs activités et de provoquer leur inscription aux contrôles municipaux ; dans le second cas, l'autorité administrative n'a pas à intervenir vis-à-vis de la manifestation d'un acte de liberté individuelle, dès lors qu'aucune atteinte n'est portée à la décence et à l'ordre public.

A propos des logements meublés ; les femmes qui s'y livrent à la prostitution, d'une façon individuelle et en dehors de l'intervention d'une tenancière, sont soumises, d'une part aux dispositions d'ordre général concernant cette catégorie de logement, d'autre part à celles qui, dans les règlements municipaux, visent spécialement les prostituées inscrites, dont il a précédemment déjà été question : autorisation du propriétaire (souvent associé au souteneur ou lui-même souteneur) ; discrétion, respect du voisinage, etc...

L'exploitation sexuelle de la femme par l'homme est alors appelée « traite des blanches » ; la grande majorité des prostituées étant de « souche » européenne.

Les « filles » travaillent rarement à leur compte, l'insécurité de la rue ne leur permettant pas de se passer de la protection d'un souteneur. Ce dernier est souvent l'homme qui s'est montré envers elles le plus menaçant. Une relation essentiellement construite sur la violence et la peur lie donc ces hommes et ces femmes. Celles-ci ont plutôt intérêt à ne pas se montrer trop rétives ou rebelles ; un faux bond, ou une entourloupe financière, pouvant leur coûter très cher, jusqu'à la mort ; car des règles du milieu existent, et la « justice » de ces « messieurs » se montre autrement plus impitoyable que celle des tribunaux. Certains maquereaux peuvent toutefois être plus tendres, séduisant une « fille » en l'invitant à boire un verre, en l'incitant aux confidences et témoignant de la compassion pour ses difficultés financières. Beaucoup usent de cette détresse pour pousser dans une prostitution définitive celles qui n'ont pas encore osé franchir le pas ou qui ont jusqu'alors seulement offert leurs faveurs de manière occasionnelle. Parfois, la confiance peut aller jusqu'à l'affection ; une relation fraternelle ou paternaliste s'instaure alors entre la « fille » et son protecteur. Certains vont même jusqu'à devenir amants et finissent par se marier. Mais ce scénario ne peut être que celui d'un proxénétisme de bas étage ; les « gros » souteneurs sont à la tête d'un réseau de plusieurs prostituées et n'ont que peu d'égards pour des « filles du trottoir », qu'ils s'attachent à « plumer » jusqu'au dernier sous.

Le souteneur « type » a entre 30 et 40 ans, soit une dizaine d'années de plus que sa prostituée. De même que celle-ci, il est plutôt d'origine française. Si sa nationalité est étrangère, il vient généralement d'un Etat européen, en particulier d'un pays frontalier de la France ; de Suisse, Belgique, Allemagne ou Espagne, mais surtout, pour une ville de la Côte d'Azur telle que Cannes, d'Italie. Beaucoup de souteneurs français sont originaires des territoires de l'Empire, plus particulièrement d'Afrique du Nord. De même que pour les prostituées, aucun n'est natif de Cannes et très peu sont du cru environnant. La peur du scandale encourage les ruffians à la migration. Beaucoup toutefois viennent des départements limitrophes ; des Bouches-du-Rhône et de Corse notamment. Les Parisiens venus refaire fortune au soleil sont également très nombreux. La plupart sont des aventuriers qui ont beaucoup « voyagé » avant de venir s'installer sur la Riviera. Les rapports de police signalent leur passage par de nombreuses villes portuaires (Le Havre, Nantes, Bordeaux...) et industrielles (Lille, Saint-Etienne, Lyon...) où la prostitution est florissante ; d'autres sont allés apprendre le métier dans les grandes « Babylones » étrangères : Barcelone, Amsterdam, Venise, Alexandrie, Beyrouth et surtout Buenos-Aires, alors grand phare de la prostitution internationale. Les deux tiers des maquereaux exercent une profession légale, alors que plus de 80 % des femmes s'adonnent exclusivement au « commerce du sexe ». L'image du protecteur oisif, et se faisant entretenir par ses « filles », est donc à relativiser ; le proxénétisme est avant tout un moyen d'arrondir ses fins de semaine. Pour beaucoup, les bénéfices récoltés par la « traite des blanches » ne sont pas si importants que l'on puisse en vivre. Les « gros » souteneurs, à la tête de réseaux vraiment rentables, ne sont pas très nombreux ; la majorité des hommes exploite une ou deux femmes au maximum. Ces derniers sont alors employés d'hôtel, garçons de café, petits artisans-commerçants, ouvriers, dockers, forains, marchands ambulants, chauffeurs ou

domestiques. Pour les « marlous » aisés, la profession n'est qu'une couverture afin d'abuser les forces de l'ordre ; elle est généralement fictive, notamment pour ceux qui se déclarent « représentant de commerce » ou « artiste lyrique ». Les mieux organisés sont les gérants d'hôtel ou de brasseries qui encouragent la prostitution de leurs serveuses dans leurs salons particuliers ou arrière-boutiques. L'ouverture de l'établissement peut alors être le simple moyen de blanchir une petite fortune, malhonnêtement acquise.

Le proxénétisme, quelle que soit sa nature, est strictement défendu. Les hommes soupçonnés de se livrer à la « traite des blanches » sont étroitement surveillés par les pouvoirs publics. Un grand nombre d'entre eux sont en parallèle recherchés pour vol à l'étalage ou trafic de cocaïne. Les frontières sont particulièrement contrôlées ; dans une lettre du 21 septembre 1932, le commissaire central de Menton signale à son homologue de Cannes les manœuvres d'un certain Aristide Laboranti, sujet italien, qui profiterait de son statut de chauffeur du vice-consul d'Italie pour faire pénétrer, sur le sol français, des prostituées italiennes, à destination des « maisons de tolérance » cannoises. De même, dans une circulaire du 20 février 1939, le ministre de l'Intérieur, met en garde les préfets contre la « traite des blanches » exercée à partir de la frontière franco-espagnole. Il exige un renforcement des contrôles d'identité à l'intérieur des maisons de prostitution et rappelle la circulaire ministérielle du 13 mai 1925, prescrivant « de ne plus autoriser les prostituées de nationalité étrangère à entrer, en qualité de pensionnaire, dans les établissements de prostitution installés en France ». Les tenancières font, en effet, souvent appel, moyennant finance, à des souteneurs pour renouveler leur effectif, quoique le procédé soit formellement défendu par le règlement. Les étrangères sont particulièrement recherchées pour stimuler les fantasmes d'exotisme de certains clients. Toutefois, la plupart du temps, le recrutement se fait dans les rues environnant la maison-close, dans un bar ou aux alentours de la gare. Les « ambassadeurs » des tenancières repèrent alors les femmes isolées, en détresse manifeste, se faisant souvent seconder par des « filles » déjà rompues à la débauche, afin de mettre leur proie en confiance et les convaincre de franchir le pas.

L'entre-deux-guerres marque une étape décisive dans la lutte contre la prostitution. Le fait que celle-ci puisse être réglementée par les pouvoirs publics et se pratiquer dans des établissements ouverts sur la rue et dans les quartiers les plus fréquentés des centres villes, est de moins en moins bien supporté par les populations, dont la presse s'attache à relayer les accès de pudeur. Si les prostituées sont considérées, nous l'avons vu, avec plus d'égards par les services policiers ou médicaux, leur commerce est de plus en plus jugé honteux, immoral et déshonorant. Les « honnêtes gens » exigent plus de discrétion, même si celle-ci doit être hypocrite ; une prostitution exclusivement nocturne, par exemple, et dans des lieux plus obscurs et moins fréquentés. Le souci de vouloir préserver la moralité des citoyens, et particulièrement des plus jeunes, est de plus en plus évident. Avec les menaces pour la santé publique, les considérations éthiques justifient donc la rigueur des réglementations envers les « maisons de licence » et la lutte contre la prostitution clandestine.

La surveillance et la répression sont renforcées envers les « maisons de joie ». Chaque année, le ministère de l'Intérieur demande à tous les commissaires du territoire des rapports complets sur les lieux de débauche de leur circonscription ; l'état civil des tenancières (avec photos, si possible), l'adresse exacte des établissements, leur nom et le nombre de leurs pensionnaires. L'article 38 de l'arrêté municipal du 6 janvier 1936 - dont nous avons précédemment évoqué la réglementation - affirme : « Toute infraction aux dispositions en vigueur entraîne, d'office, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation municipale ». Les tenancières trop négligentes, en matière d'hygiène et de discrétion notamment, s'exposent en outre à des poursuites judiciaires les menaçant de 6 mois à 3 ans de prison ferme et de 50 à 5000 francs d'amende (article 23). A l'encontre des établissements favorisant, en toute illégalité, la prostitution dans leurs arrière-salles, la loi, en vigueur depuis le 1er octobre 1917, spécifie que : « Tout cafetier, cabaretier ou propriétaire de

brasserie, mastroquet et autres débits semblables [...] seront condamnés à un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et à une amende de 50 à 500 francs. Ces peines pourront être portées au double si les femmes de débauche appartiennent à la famille du délinquant. Les coupables seront déchus pendant 5 ans de leurs droits politiques. La fermeture provisoire ou définitive du débit pourra être ordonnée ». La répression n'est jamais appliquée dans toute sa rigueur ; en 1932, la patronne du Dingo Bar est condamnée, pour avoir favorisé des actes licencieux, à 100 francs d'amende. La pénalité est dans l'absolu plus conséquente que celle infligée aux prostituées isolées mais devient dérisoire lorsque l'on considère que la prostitution clandestine permet aux patrons de débits de boissons de tripler, voire de quadrupler, le prix de leurs consommations « au salon ». En outre, on peut relever que les risques de condamnations des propriétaires de débits clandestins ne sont pas plus lourds que ceux encourus par les tenancières de maisons-closes officielles, quoiqu'en infraction. La peine d'emprisonnement est même plus sévère à l'encontre de ces dernières (3 ans contre 6 mois, pour la peine maximale). Et partant, la prolifération des établissements de prostitution illégale se trouve favorisée, puisque leurs patrons, tout en ne respectant aucune des règles coercitives d'exploitation, ne sont pas plus rigoureusement punis que les propriétaires de maison agréées qui en négligeraient une seule !

D'autre part, le ministère de l'Intérieur insiste sur la nécessité de réprimer sévèrement le trafic des publications licencieuses, incontestablement lié au commerce de la prostitution. Les lois spéciales du 29 juillet 1881 et du 2 août 1882, complétées par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, donnent aux maires le droit de constater eux-mêmes ou de faire constater par les commissaires de police, toutes les infractions flagrantes en matière de publication érotique. Dans une circulaire du 16 mai 1930 destinée aux préfets de tout le territoire, le ministre de l'Intérieur rappelle que : « dans les localités, où les kiosques et étalages sur voie publique sont concédés par un acte de l'autorité administrative, il est loisible au maire d'inscrire dans le cahier des charges une clause interdisant, sous peine de retrait temporaire ou définitif de la concession, l'exposition et la vente de tous écrits et images contraires aux bonnes mœurs, plus particulièrement des publications dangereuses pour la jeunesse telles que celles qui insèrent des annonces de maisons de tolérance et de rendez-vous, de libraires vendant des photographies et des ouvrages licencieux et, généralement, des correspondances incitant à la débauche ». Concernant les articles de presse faisant éloge de la licence et de la prostitution, l'auteur principal du délit est celui qui a réellement fait cette publication, et non le gérant du journal ; celui-ci ne peut être retenu qu'en tant que complice. La circulaire de la Chancellerie du 10 janvier 1903 recommande en outre aux parquets de ne pas perdre de vue la distinction qui semble devoir être faite entre les auteurs ou éditeurs, qui n'ont pu ignorer le caractère délictueux d'un article, et les dépositaires, marchands de journaux ou distributeurs. A l'encontre de ces derniers, les tribunaux publics ne doivent exercer aucune poursuite avant de s'être assurés, par une enquête préalable, qu'ils ont une part personnelle de responsabilité dans la diffusion et l'offre de l'écrit obscène. Par ailleurs, les spectacles dits « de curiosité » traditionnels (autres que les diffusions cinématographiques) demeurent régis par l'article 6 du décret du 6 janvier 1864, complété par la circulaire du 6 décembre 1906. Les représentations données dans les cafés-concerts, piano-bars ou tout établissement de spectacles non permanents, doivent être soumis à une surveillance constante et efficace. Il appartient aux autorités municipales de signaler immédiatement au parquet les spectacles qui, sous prétexte de représentations artistiques, comporteraient des exhibitions, des chants ou des textes contraires à la morale. La solennité du ton, adopté pour la conclusion de la circulaire précédemment évoquée, montre bien la détermination moralisatrice des pouvoirs publics : « Les autorités préfectorales et municipales ne sauraient apporter trop d'attention à l'exécution de ces prescriptions qui ont pour objet [...] d'obliger les entrepreneurs de spectacles publics à renoncer à des moyens de publicité qui violent les regards de l'enfant, révoltent la conscience des honnêtes gens et sont, à la fois, un outrage pour la décence publique et un danger pour la santé morale de la nation ».

Cette notion de publicité est essentielle pour la lutte contre la débauche sexuelle. L'article 330 du Code Pénal définit « l'attentat aux mœurs » comme un délit d'une impudeur ostensible et volontaire : « Lorsqu'une personne a pris les précautions nécessaires pour que l'acte immoral ou obscène par elle accompli dans un lieu privé ne soit aperçu de personne, il n'y a pas publicité consécutive d'outrage public à la pudeur, même si l'acte immoral ou obscène n'a eu des témoins que par suite d'accident ou d'indiscrétion dont cette personne ne saurait être rendue responsable [...] De même, les actes obscènes accomplis dans un lieu privé, ne sauraient être considérés comme ayant été entourés de la publicité nécessaire pour constituer l'outrage public à la pudeur, lorsque les personnes en présence desquelles ils ont été accomplis en ont été volontairement les témoins ». L'attentat aux bonnes mœurs n'est donc pas condamné pour le tort qu'un individu exerce sur sa propre personne, car chacun est libre de pervertir son esprit et de débaucher son corps, mais pour l'outrage qu'il inflige aux yeux du monde. Dans le Droit public, il n'y a de pervers ou de nuisible que ce qui compromet la moralité d'une personne qui n'a pas librement manifesté le désir de s'encanailler. Concernant le commerce de publication ou de spectacle licencieux, la loi du 7 avril 1908 distingue la vente, la mise en vente et l'offre d'une part, et l'exposition, l'affichage ou la distribution d'autre part. Dans le premier cas, la publicité n'est pas estimée nécessaire pour que le commerce soit jugé répréhensible ; dans le second cas, sans publicité, il ne saurait y avoir de délit. Or le fait de donner un spectacle cinématographique ne saurait constituer un acte de vente. Il ne pourrait y avoir vente que dans le cas où l'exhibition aurait pour but de provoquer, préparer ou faciliter la vente du film projeté. S'il ne s'agit que d'une exhibition excluant toute idée de vente, il y a donc nécessité absolue de constater la publicité du spectacle pour justifier des poursuites et une répression quelconque. Celle-ci entre alors dans le cadre de « l'outrage aux bonnes mœurs » dont les peines ont été définies par la loi du 2 août 1882, ci-dessus évoquée : « Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs ». Ces peines peuvent être portées au double, si le délit a été commis envers des mineurs, ou en présence de ceux-ci. Lorsqu'il s'agit d'un film, le matériel peut être saisi et détruit ; l'établissement où la projection a eu lieu, encourt une fermeture temporaire d'une période de 15 jours à 3 mois, voire une fermeture définitive.

Ce principe de publicité illégale rejoint l'esprit de la loi du 23 novembre 1894, évoquée en ouverture de ce chapitre, stipulant que la prostitution, et la débauche d'une manière générale, ne constituent pas, en elles-mêmes, un délit, mais deviennent répréhensibles dès lors qu'elles visent à séduire un individu qui n'en aurait pas naturellement éprouvé le goût. Et par suite, les prostituées sont donc seulement poursuivies en fonction des critères définis par la législation relative aux attentats à la pudeur, à savoir : exhibition, racolage ostentatoire, scandales sur place publique, activités sexuelles en pleine rue, avec des mineurs ou aux yeux de ces derniers. Les « filles publiques » sont donc poursuivies pour leurs actes, seules les prostituées clandestines (c'est-à-dire, rappelons-le, non inscrites sur le registre municipal) peuvent faire l'objet d'une répression de principe.

Concernant ces dernières, les forces de police sont assez démunies et la politique répressive, réclamée par les populations, demeure bien souvent sans effet. Le fait de vendre son corps n'étant pas, en soi, un délit, il est normalement interdit à un agent d'arrêter une femme soupçonnée de racolage, sauf si l'incitation à la débauche est vraiment trop ostentatoire, dénoncée par une attitude ou une tenue vestimentaire non équivoques. Si c'est une prostituée clandestine, elle est inscrite d'office sur les registres de la police, afin d'être soumise aux examens médicaux obligatoires ; si c'est une « fille » en règle, elle est généralement relâchée après quelques heures de détention. Le tribunal de police peut les condamner à payer une amende, dérisoire, de 5 francs maximum ; éventuellement, une incarcération de deux à six jours est prononcée, en cas de récidive. Aussitôt remises en liberté, les « filles » reprennent leurs activités licencieuses, quasiment au coin de la rue du commissariat central. Généralement condamnées par contumace pour ne pas s'être présentées à l'audience, elles paient rarement leurs amendes. Considérées comme indigentes, les prostituées



bénéficient souvent d'une amnistie municipale ; si les autorités s'obstinent, elles peuvent faire appel de la sentence et prolonger d'un an l'échéance de leurs versements, voire obtenir son annulation. Lorsque la fréquence et l'accumulation des contraventions deviennent vraiment trop menaçantes, beaucoup de « filles » préfèrent partir sans laisser d'adresse. Leur dossier est alors le plus souvent classé sans suite, les autorités se contentant de leur départ, trop heureuses de se défaire d'une clandestine devenue embarrassante. La répression reste donc un vain mot ; ceci expliquant la prolifération des « marcheuses ».

Les agents de la brigade des mœurs se plaignent constamment du manque d'effectifs et de l'inconsistance des moyens juridiques mis à leur disposition. Leur découragement et leur lassitude sont renforcés par les plaintes de la population et les attaques à répétition de la presse. Régulièrement de véritables expéditions punitives sont donc organisées pour rassurer et satisfaire les pulsions sécuritaires de l'opinion. Après de longues investigations - favorisées par les nombreuses lettres de délation des riverains - des opérations « coup de poing » mettent à bas un réseau de prostitution clandestine. La mise en scène de ces rafles est souvent spectaculaire et la presse est habilement prévenue, afin de mettre en valeur la détermination des forces policières. Celle-ci n'est pourtant que de la « poudre aux yeux », puisque les prostituées, nous l'avons dit, ne risquent presque rien et reprennent leurs activités aussitôt relâchées. Les vastes opérations d'interpellations et la masse des contraventions accumulées et non payées par les « filles publiques » donnent surtout un travail gigantesque aux bureaux de police, d'autant plus frustrant qu'il est vain, et coûte à la collectivité beaucoup plus cher qu'il ne rapporte.

Les gouvernements, néanmoins, manifestent nettement leur volonté de lutter contre toutes formes de proxénétisme ; la loi du 21 décembre 1922, adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, portant sur les modifications apportées aux articles 334 et 335 du Code Pénal prend les dispositions suivantes : « Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une personne même majeure, de l'un ou l'autre sexe, en vue de la débauche, ou qui l'aura contrainte de se livrer à la prostitution ou qui aura habituellement exploité sa prostitution, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 50 à 5000 francs, avec interdiction de séjour de 5 à 10 ans ». En outre, les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits ci-devant mentionnés sont interdits de toute tutelle ou curatelle et toute participation aux « conseils de famille », pendant deux ans au moins et vingt ans au plus. Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable est de plus privé de sa « puissance paternelle », c'est-à-dire des droits et avantages, à lui accordés, sur la personne et sur les biens de l'enfant.

D'une manière générale, on peut dire que l'évolution des mentalités, associée à la ferme réglementation imposée aux maisons de prostitution - qui jure avec le laxisme toléré envers la prostitution clandestine - jouent en faveur des « filles » de la rue et des bars. A la fin de l'entre-deux-guerres, ces dernières sont de plus en plus nombreuses ; les maisons-closes achèvent leur long déclin, même si les établissements de la Côte d'Azur, moins nombreux que dans les autres régions, mais toujours dynamiques, font figures d'exceptions. Au reste, la volonté des pouvoirs publics de favoriser ce déclin est manifeste, dans une lettre du 23 décembre 1936, le ministre de la Santé publique, invite les préfets, « de la façon la plus formelle à ne plus autoriser l'ouverture de maisons de tolérance et [...] d'établissements similaires dits maisons de rendez-vous ». Quelques lignes plus loin, est ajouté : « j'entends qu'à la moindre infraction soit prononcée la fermeture totale et définitive des établissements qui l'auront commise. Cette règle devra être appliquée à ceux qui, actuellement, auraient été l'objet d'une interdiction temporaire justifiée ».

Les mutations opérées à partir de la Libération s'annoncent.

## • Sociologie des prostituées cannoises entre 1928 et 1938.

Les données reposent essentiellement sur le registres signalétiques du commissariat central de Cannes<sup>4</sup>, sur lesquels nous avons pu voir que les prostituées étaient obligées de s'inscrire afin d'exercer légalement leurs activités. Grâce à ce registre, nous possédons l'effectif des prostituées « officielles » à Cannes, durant tout l'entre-deux-guerres. Ce nombre augmente lentement ; on comptabilise 197 « filles publiques » en 1928, et 218 à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Bien que chaque année, une centaine de nouvelles « filles » soit inscrite, l'effectif total connaît un accroissement « naturel » relativement faible (4 à 5 % par an) ; car le nombre des « filles » rayées des listes, pour cause de décès, cessation d'activité, ou départ vers d'autres contrées – est presque aussi important que celui des nouvelles venues. C'est auprès de ces dernières que nous avons mené notre enquête. Entre 1928 et 1938, elles sont environ un millier à se faire inscrire sur le registre de la police des mœurs ; nous en avons répertorié 870, soit 87 %, afin de donner à nos conclusions un maximum de fiabilité. Les 13 % restant sont des prostituées dont les renseignements nous ont semblé indéchiffrables ou douteux.

L'étude est donc orientée vers les prostituées « légales ». La classification de l'échantillon a été organisée selon plusieurs critères, susceptibles d'aboutir à des conclusions pertinentes : la nationalité, une éventuelle profession (autre que celles liées au « commerce du sexe »), l'âge, la situation familiale et enfin le lieu de prostitution. Cette seconde partie présente les résultats de l'enquête.

Le registre permet de distinguer, dans un premier temps, l'origine ethnique et géographique des prostituées. La grande majorité des « filles » est de nationalité française. Seules 62 prostituées sur 870 recensées sont étrangères soit 7,1%.

Les prostituées étrangères sont toutes issues des pays européens. Ce constat ne signifie pas que les femmes « exotiques » ou « de couleurs » sont introuvables dans les maisons de tolérances ou sur les trottoirs cannois ; car nous avons répertorié dans une autre « catégorie », celle des « filles » de France, les prostituées nées dans les pays d'Asie ou d'Afrique faisant parti de l'Empire colonial français (nous y reviendrons plus loin). Le tableau qui suit est sans équivoque ; sur les 62 « filles de joie » étrangères, 52 (soit 83,9 %) viennent des pays frontaliers de la France : d'Italie principalement (58,1 % des étrangères). Cette large domination s'explique par la proximité de la frontière italienne, à moins de 100 km de Cannes. La Belgique arrive en troisième position (11,3 %), suivi par l'Allemagne (9,7 %) et l'Espagne (4,8 %). Le flux des prostituées suit donc à peu près celui des migrations de population européenne, à la recherche de travail. On peut être surpris toutefois par la faible proportion d'Espagnoles, surtout lorsque l'on connaît l'afflux important d'ouvriers trans-pyrénéens durant l'entre-deux-guerres. Les « filles » venant des pays slaves (12,9 %) ont pour leur part suivi l'exil des aristocrates russes, chassés par la révolution bolchevique et venus « s'échouer », sur la Riviera.

Nationalités	Effectifs	Pourcentages
Italienne	36	58,1
Slave	8	12,9
Belge	7	11,3
Allemande	6	9,7
Espagnole	3	4,8
Autres	2	3,2
Total	62	100

<sup>4</sup> ADAM, 4 M 1679

On peut diviser les prostituées françaises en deux catégories ; celles originaires de métropole et celles venues des différentes « nations » de l'Empire français. Nous en avons respectivement comptabilisé 774 et 38 sur un total de 812 prostituées françaises ; soit des proportions de 95.3 et 4.7 %.

<b>Françaises</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentages</b>
Métropole	774	95,3
Colonies	38	4,7
Total	812	100

Les « coloniales » sont relativement peu nombreuses. Le tableau suivant nous montre que les nord-africaines sont les plus représentées (47.4 %). Viennent ensuite les Antillaises (36.8 %), puis les noire-africaines - du Sénégal essentiellement – (10.5 %) ; enfin les Indochinoises (5.3 %). Ces chiffres ne disent pas, cependant, si les prostituées sont des filles de colons ou d'indigènes. Nous n'avons pas comptabilisé la proportion exacte des femmes de couleur ; il semble toutefois que leur nombre n'est pas négligeable, surtout concernant les « filles » venues des « îles » (Martinique et Guadeloupe principalement). Pour le Maghreb en général et l'Algérie en particulier, ou les colons sont beaucoup plus nombreux que dans les autres territoires de l'Empire, les résultats sont plus équilibrés. On relève environ autant de prostituées de « souche » européenne que d'autochtones. Les traditions arabo-musulmanes étant peut-être un frein suffisamment puissant pour dissuader certaines femmes de franchir le pas qui les jette définitivement au ban de leur communauté. Quoiqu'il en soit, les filles d'Orient, d'Afrique et « des îles » sont très recherchées par les tenancières de maisons closes ; car elles ajoutent au plaisir sexuel, une touche d'exotisme, de mystère, voire de transgression, fort prisée par des clients toujours en mal de sensations nouvelles.

<b>Colonies</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentages</b>
Afrique du Nord	18	47,4
Antilles	14	36,8
Afrique Noire	4	10,5
Indochine	2	5,3
Total	38	100

Parmi les 95.3 % de prostituées métropolitaines, 17.6 % seulement sont nées dans ce que nous appelons aujourd'hui la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le tableau ci-dessous propose donc des origines régionales très variées :

<b>Régions françaises</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentages</b>
Ile-de-France	189	24,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	136	17,6
Rhône-Alpes	86	11,1
Nord-Pas-de-Calais	42	5,4
Normandie	32	4,1
Lorraine	32	4,1
Champagne-Ardenne	27	3,5
Aquitaine	26	3,4
Auvergne	23	3
Picardie	21	2,7
Pays-de-la-Loire	21	2,7

Midi-Pyrénées	21	2,7
Bretagne	20	2,6
Languedoc-Roussillon	18	2,3
Poitou-Charentes	17	2,2
Centre	17	2,2
Corse	14	1,8
Limousin	12	1,6
Alsace	8	1,1
Bourgogne	6	0,9
Franche-Comté	4	0,6
Total	774	100

Deux régions sortent du lot : l'Ile de France (24.4 %) et le Rhône (11.1 %). Les prostituées doivent donc beaucoup circuler avant de « s'installer » sur la Riviera. Le registre du commissariat central ne signale pas, hélas, les différents « lieux de passage » où les « filles » ont pu être précédemment enregistrées. Il semble néanmoins que Paris est une « étape », un « centre de formation » si l'on peut dire, incontournable pour nombre d'entre elles. La capitale attire alors de nombreux étrangers (Russes blancs, lords britanniques, hommes d'affaires américains...); le commerce du sexe y est actif et les lupanars réputés. Qu'est-ce qui peut donc décider les Parisiennes à quitter leur région pour le littoral méditerranéen ? La trop grande concurrence peut-être ou encore l'espoir de mener, sous le soleil du midi, une vie plus facile et plus agréable. D'aucunes ont dû aussi fuir un souteneur malhonnête et violent ou un scandale devenu trop compromettant. La misère peut être aussi un motif important de migration ; on peut remarquer que 13.3 % des prostituées viennent des régions industrialisées du Nord de la France (Nord-Pas-de-Calais, Alsace-Lorraine, Picardie), fortement touchées par le chômage et la crise économique des années 30.

Cependant, le découpage régional, en plus d'être anachronique, n'est souvent pas assez précis ; notamment pour la Provence-Alpes-Côte d'azur. Les tableaux suivants et la carte ci-jointe, qui donnent les statistiques départementales de cette région, nous montrent que seulement 23.5 % des prostituées sont originaires des Alpes-Maritimes. Cela ne représente que 3.7 % du nombre total des « filles publiques » ! Le département qui l'emporte est celui des Bouches-du-Rhône avec 42.7 % des « filles » de la région ; Marseille notamment, où la misère et la promiscuité poussent un grand nombre de filles à la débauche. Suit le Var (16.2 %), dont la proximité avec Cannes explique l'importance. Enfin le Vaucluse (9.6 %) et les Hautes-Alpes, associées aux Alpes-de-Haute-Provence (8 %), départements respectivement éloigné et ruraux, sont moins représentés :

Départements	Effectifs	Pourcentages
Bouches-du-Rhône	58	42,7
Alpes-Maritimes	32	23,5
Var	22	16,2
Vaucluse	13	9,6
Haute-Alpes/Alpes-de-Haute-Provence	11	8
Total	136	100

Un sondage plus minutieux encore montrerait que quasiment aucune péripatéticienne issue des Alpes-Maritimes n'est originaire de Cannes ou des villes qui lui sont accolées. La raison en est simple : les « filles » - généralement reniées par leur famille et méprisées par leurs anciens amis ou voisins – redoutent le scandale, les humiliations ou les représailles ; elles préfèrent donc partir dans des villes inconnues pour préserver leur anonymat. Le manque de moyens financiers et la volonté

de rester à proximité de leur terre natale, les incitent cependant à ne pas trop s'éloigner. C'est pourquoi presque aucune prostituée de Cannes n'est cannoise mais que certaines d'entre elles sont niçoises, mentonnaises ou grassoises. La prostituée « type », si l'on exclut l'Ile de France, ne vient donc ni de trop près, ni de trop loin.

Les prostituées d'avant 1914 ont été nombreuses à exercer une activité professionnelle principale et ne se sont prêtées qu'occasionnellement au « commerce du sexe » ; les revenus procurés par la débauche constituant alors un accessoire complémentaire, quoique non négligeable, de leur salaire. Mais le registre cannois nous montre que la prostitution, dans les années 20 et 30, tend à se professionnaliser. Pour la décennie 1928-1938, toujours sur un total de 870 « filles » inscrites, seulement 116 (soit 13.3 %) prétendent exercer, parallèlement à la licence, un métier reconnu.

<b>Statut professionnel</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentages</b>
Sans profession	754	86,7
Exerçant une profession	116	13,3
Total	870	100

On peut, cependant, raisonnablement supposer que de nombreux policiers négligents, n'ont pas pris la peine d'inscrire la profession de certaines prostituées ; ces oublis ne sauraient toutefois infirmer le net déclin des « filles » exerçant un véritable métier. Par souci de simplification nous qualifierons ces dernières « d'actives » en opposition aux prostituées sans profession, alors appelées « filles inactives ». Le tableau ci-dessous permet de distinguer trois corps de métier, propres aux prostituées qui n'ont pas renoncé aux activités reconnues ; il s'agit de : la domesticité, l'hôtellerie et le « commerce de toilette ».

<b>Professions</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentages</b>
Domesticité	51	44
Hôtellerie	34	29,3
Commerce de toilette	19	16,4
Divers	12	10,3
Total	116	100

Le premier de ces trois secteurs est le plus représenté ; 44 % des « filles actives » sont des domestiques. A cette époque, certaines familles aisées s'entourent encore de servantes venant de la province. Les jeunes filles y sont le plus souvent recrutées par le biais de relations familiales et de connaissances. Ce recrutement dans les campagnes n'est pas fortuit ; les « filles des champs » étant très appréciées pour leur robustesse et leurs bonnes aptitudes au travail. Le tableau suivant nous donne un détail de l'activité des « filles » domestiques :

<b>Professions</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentages</b>
Femmes de chambre	32	62,7
Femmes de ménage	8	15,8
Cuisinières	7	13,7
Lingères	4	7,8
Total	51	100

Elles occupent donc principalement l'emploi de femme de chambre (62.7 %) mais aussi celui de femme de ménage (15.8 %), cuisinière (13.7 %) ou lingère (7.8 %)... les quatre parfois, on

les qualifiait alors de « bonne à tout faire ». Employées à plein-temps et généralement pour un salaire dérisoire ; elles jouissent de peu de libertés. Plongées dans l'intimité de leurs employeurs, elles peuvent être les victimes impuissantes du harcèlement sexuel du maître de maison, de ses fils ou des autres domestiques masculins. Le sentiment de dépendance et l'habitude d'obéir encourage de nombreuses « filles » à se résigner. Mais certaines, moins dociles, se révoltent contre un asservissement sordide et se décident à quitter leurs employeurs. Parfois, elles peuvent être chassées par le maître, las de leurs réticences, ou à la suite d'un scandale (après avoir été retrouvées dans le lit d'un fils, dans la voiture du chauffeur etc...). Livrées à elles mêmes dans une ville qu'elles ne connaissent pas, sans famille, amis ou simples connaissances ; soit elles retrouvent rapidement une place dans une nouvelle maison, soit la prostitution devient l'unique recours. L'exemple d'une certaine Maria est tout à fait caractéristique. Native de Lorraine, placée à seize ans comme domestique à Paris, elle envoie, toutes les semaines, la majeure partie de son salaire - soit un total de 150 francs par mois - à ses parents, qui ne parviennent pas à subvenir aux besoins de leurs sept autres enfants (la mère est ménagère et le père mineur de fond à Moyeuve-Grande, bassin minier de Moselle). Après avoir travaillé dans plusieurs maisons, Maria se lance dans la prostitution pour gagner plus d'argent. En 1931, à la suite de nombreux scandales, elle quitte Paris pour Cannes où elle exerce durant quelques temps la profession de danseuse. Prostituée clandestine, elle attrape une maladie vénérienne qui lui vaut d'être dénoncée et arrêté par la police.

L'hôtellerie apparaît parfois comme une solution alternative, mais les activités exercées dans ce secteur conduisent bien souvent à la débauche. Le tableau suivant donne le détail de cette appellation générale :

<b>Professions</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentages</b>
Danseuses	10	29,5
Serveuses	8	23,5
Filles de Salle	8	23,5
Cuisinières	5	14,7
Autres	3	8,8
Total	34	100

Danseuses et « fille de salle » sont alors quasiment synonymes de « filles de joie » et de nombreuses serveuses de restaurants louches ou de bars fréquentés par une faune cosmopolite et interlope, se réduisent bien vite à contenter l'appétit sexuel des consommateurs. Dans les petits hôtels suspects, certaines femmes de chambre se mettent aussi au « service » des clients, afin de satisfaire leurs nuits. La prostitution étant, nous l'avons vu, strictement interdite dans les débits de boissons, les « femmes de brasseries », comme les « femmes d'hôtel », sont donc des prostituées clandestines et la mention d'un métier légal n'est qu'une couverture qu'elles se donnent, lorsque la police les inscrit d'office, après les avoir arrêtées.

Le troisième secteur professionnel prisé par les prostituées est celui du « commerce de toilette » (16.4 % des « filles actives »). Nous entendons par cette expression, les métiers liés à l'esthétique physique (coiffeuses, manucures...) ou vestimentaire (couturières, costumière...). Le tableau ci-contre en donne la répartition :

<b>Professions</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentages</b>
Couturières	7	36,8
Modistes	6	31,6
Coiffeuses	3	15,8
Manucures	2	10,5
Costumières	1	5,3
Total	19	100

La pratique de métiers liés à l'esthétique n'est pas un atout négligeable pour les prostituées car elles y apprennent l'art de plaire et d'être désirées. Elles se confectionnent ainsi des jupes bien coupées, des falbalas chamarrés, des corsages savamment échancrés... L'artifice du maquillage et des parfums est aussi essentiel ; la « mode » étant aux bouches « rétrécies » par l'illusion d'un rouge-à-lèvres qui relève exagérément la lèvre supérieure. Pour les maîtresses de maisons-closes la coquetterie est un aiguillon facile à faire vibrer ; elles attirent les « filles » dans leurs établissements par la tentation de belles étoffes, de souliers neufs, de bijoux scintillants et de toutes autres sortes d'objets de toilettes destinés à les rendre plus belles.

Nous avons appelé « filles inactives » les prostituées qui n'ont pas d'autres activités professionnelles que celle de la prostitution. Le tableau montre qu'elles sont très majoritaires ; elles représentent près de 87 % du chiffre total recensé, soit 754 prostituées sur 870. La professionnalisation du « commerce du sexe » est donc très largement entamée, avant même l'entre-deux-guerres. Il faut dire que la prostitution n'incite pas à chercher un autre travail. Les métiers exercés par les « filles actives » sont, pour la plupart, des travaux ingrats, difficiles et peu rémunérés. Et partant, il n'y a rien d'étonnant de voir la grande majorité des « filles » se donner exclusivement à la débauche ; car celle-ci, nonobstant les intérêts perçus par un éventuel souteneur, est suffisamment rentable. Les tarifs proposés par les « filles » isolées, pour une passe, dans un meublé ou l'arrière boutique d'une brasserie au patron complaisant, va de 15 à 20 francs, rarement plus. Au bar du Tourisme, à Cannes, les filles de salle demandent 20 francs le quart d'heure, plus 15 francs pour les consommations. A La Cigale, mastroquet d'Antibes, les prix peuvent monter jusqu'à 25 francs. Des tarifs préférentiels sont accordés à certains habitués, aux fonctionnaires de police que l'on veut ménager, surtout aux soldats, l'uniforme étant très prisé par les « filles » ; pour ces derniers la « passe » n'excède généralement pas 5 francs. Les prostituées gagnent donc relativement bien leur vie. En 1935, une certaine Jeanne P..., interrogée par la police, affirme : « le racolage me rapporte en moyenne 80 à 90 francs par jour ». Le chiffre d'affaire des « filles » de maisons de tolérance est généralement moins important (entre 50 et 60 francs par jour) mais les bénéficiaires sont largement équilibrés par les économies effectuées sur le logement et la nourriture. Dans les maisons de rendez-vous, où les prostituées, comme la clientèle, sont plus distinguées, les tarifs excèdent parfois 100 francs la « séance ». Sans parler de la prostitution de luxe, où les courtisanes de haute volée exigent de leurs richissimes partenaires d'être royalement entretenues. Les « filles » pourraient souhaiter cumuler deux salaires mais elles préfèrent généralement se contenter de la vente de leur corps, qui leur demande moins d'efforts. La paresse est sans doute le plus grand vice que celui de la luxure entraîne. En effet, malgré la brutalité et les tyranniques exigences de certains clients - à proprement parler « épuisants » - les prostituées, surtout celles des maisons de tolérance, ont une vie de mollesse et de langueur. Si elles sont un jour chassées d'un établissement ou du trottoir, elles ne savent généralement plus trouver la force et le courage d'exercer un autre métier ; et alors, à la vie insouciant, oisive et dolente succèdent la misère, l'impuissance et l'inexorable déchéance.

Une activité professionnelle, parallèle à celle de la luxure, est du reste presque impossible, pour une pensionnaire de maison de tolérance, car celle-ci vit en permanence dans cet établissement, mange, dort et « travaille » à l'intérieur. Elle n'est pas enfermée mais n'a que peu de temps pour elle et se trouve contrainte de respecter certains horaires et de souffrir la surveillance des maîtresses et des sous-maîtresses. Ces dernières n'apprécient guère qu'une de leurs pensionnaires emploie son temps libre à travailler dans un autre secteur que celui de la prostitution, car l'entière dépendance des « filles » est pour elles un gage de « fidélité ». Le choix de l'adjectif « inactive » insiste en outre sur le fait que les prostituées sans emploi sont généralement les plus exposées à tomber sous le joug d'un souteneur ou d'une tenancière ; leur inexpérience de la vie active ne favorisant pas la volonté de prendre elles-mêmes en main la gestion de leur propre « carrière ». Au reste, la vie des prostituées sans profession, mais exerçant leurs activités licencieuses dans des hôtels, restaurants ou cafés, n'est pas très différente de celle des « filles »

officiellement embauchées comme serveuses ou cuisinières, que nous avons antérieurement évoquées. Elles attendent les clients dans les « salons privés » de l'arrière ou de l'étage ; une chose les distingue tout de même des précédentes : leurs venues sont strictement illégales alors que les « filles actives » ont la couverture de l'embauche pour justifier leur présence.

Enfin, le niveau d'instruction des prostituées n'est en général pas très élevé ; celles d'origine française ou ayant grandi en métropole savent à peu près toutes lire et écrire mais n'ont pas, pour la plupart, poursuivi leur scolarité au-delà du certificat d'études primaires. Précisons qu'à cette époque, dans une France encore très élitiste et rurale, l'accès aux études de deuxième cycle n'est pas à la portée de tous, moins encore à la portée des filles qu'à celle des garçons. L'ignorance ne peut donc être systématiquement tenue responsable de la prostitution des femmes ; sinon le tiers de la population française eût été sur le trottoir ou dans les maisons closes. Toutefois l'ignorance, l'ingénuité et le manque de caractère sont des facteurs suffisants pour qu'une jeune fille se laisse choir dans la licence et entraîne dans l'engrenage de la prostitution. Il suffit d'un bon mot, pris pour une marque de considération, voire d'affection, ou la promesse d'une existence meilleure - que leur manque de discernement ne sait évaluer - pour que commence le commerce du sexe. Les plus naïves sont naturellement les plus exploitées par leurs « protecteurs », logées dans des chambres sordides, dépourvues de soins et d'hygiène et livrées aux clients les plus pervers qu'elles n'osent repousser. Les plus instruites, plus intelligentes, ou du moins plus madrées, tirent meilleurs avantages de leur condition, travaillent pour leur compte, négocient leurs faveurs ou s'orientent vers les établissements les plus réputés. Les prostituées étrangères, bi- ou même trilingues, partent avec un avantage considérable. Elles sont particulièrement recherchées et choyées par les tenancières, pour le caractère cosmopolitique qu'elles peuvent donner à leur établissement. Surtout dans une ville comme Cannes, près de la frontière italienne et recevant des touristes du monde entier : Anglais, Américains, Russes, Suisses ou Allemands... Il convient de satisfaire au mieux les désirs de ces messieurs et partant, toute « fille » pratiquant leurs langues, même de façon très rudimentaire, permet aux exploitants d'une maison de tolérance d'afficher, sur des messages publicitaires ou leurs cartes de visite : « ici, on parle anglais » ou encore : « ici, on parle italien et allemand »...

En outre Cannes, comme de nombreuses villes du littoral azuréen, compte, parmi ses prostituées, certaines femmes galantes qui ne fréquentent qu'une certaine catégorie de la population. Appelées « filles à partie », ces courtisanes opèrent dans les lieux huppés du Tout-Cannes et, vêtues de toilettes élégantes, ressemblent fort aux cocottes distinguées, acceptées, voire fêtées, par la « bonne société ». Souvent issues de classes plus favorisées, ces demi-mondaines sont très recherchées et les tenancières se les arrachent pour valoriser la réputation de leur établissement. On les retrouve plutôt dans les maisons de rendez-vous, à leurs heures ; car ces dames ont bien souvent une vie mondaine, voire de famille, à côté de leurs « activités sexuelles ». Parfois, la prostitution, est aussi le choix de bourgeoises avides de s'encanailler. Leur licence n'est alors généralement pas motivée par les mêmes impératifs que chez les « filles » sorties du ruisseau. A moins d'avoir été chassées de leur famille, ou à la suite d'un revers de fortune, l'argent n'est pas la cause de leur prostitution. Mais le plaisir, l'impérieux désir d'étancher sa soif de « sensualité », ainsi que le goût de la transgression ou de la provocation ; enfin la volonté de s'affranchir d'une éducation rigide et de la morale coercitive d'une société n'ayant pas encore entamé sa mutation vers la liberté sexuelle ; plus que l'appât du gain, déterminent le choix de ces bourgeoises en mal de sensations. On pense, ici, au roman de Joseph Kessel, « Belle de Jour », adapté au grand écran par l'espagnol Luis Buñuel, qui présente une jeune bourgeoise désœuvrée, abandonnée par un époux absorbé par ses activités professionnelles, et qui se livre, dans la journée, en l'absence de celui-ci, à la débauche la plus effrénée, dans un bordel local, afin d'assouvir ses besoins de luxure, qu'un mari néglige de satisfaire.



Sur un total de 870 « filles » recensées, 610 (soit 70.1 %) sont âgées de 21 à 30 ans. C'est en effet l'âge auquel les prostituées sont le plus recherchées, étant déjà très expérimentées sans encore avoir trop perdu de leur « fraîcheur ». Le tableau ci-dessous nous donne le détail des différentes tranches d'âge recensées :

Ages	Effectifs	Pourcentages
15 – 20	74	8,5
21 – 35	356	41
26 – 30	254	29,2
31 – 35	100	11,5
36 – 40	54	6,2
41 - 45	20	2,3
46 - 50	6	0,7
51 – 55	2	0,2
56 – 60	4	0,4
Total	870	100

On constate que 74 « filles » (soit 8.5 %) sont mineures lors de leur inscription sur le registre (la majorité est alors à 21 ans) ; la plus jeune que nous avons pu relever est âgée de 15 ans, mais rien n'indique qu'elle n'ait pas commencé plus jeune à se vendre. Face à ce phénomène de racolage précoce, les autorités de l'avant guerre ont déjà pris plusieurs mesures. La prostitution des mineures est légalement interdite ; la loi du 11 avril 1908 exige que toute jeune fille, arrêtée en flagrant délit de racolage, soit traduite devant un tribunal pour être rendue à ses parents ou placée dans un établissement public. Cependant, plus de 20 ans après la promulgation de cette loi, aucun de ces « centres de réinsertion » n'a encore vu le jour. Les jeunes « filles » sont interpellées, interrogées et relâchées quelques heures - au mieux quelques jours - plus tard, sans aucun suivi. Raccompagnées chez leurs parents, elles en repartent aussitôt et se prostituent de plus belle (parfois sous les encouragements de leurs pères). La non application de la loi et le laxisme des autorités, posent de graves problèmes administratifs et médicaux. Car si les très jeunes « filles » ne sont pas officiellement inscrites sur le registre de la police, elles échappent aux contrôles médicaux – obligatoire, rappelons-le, pour toutes les prostituées officiellement reconnues – et, étant susceptibles de véhiculer des maladies vénériennes, représentent, dès lors, une grande menace sanitaire. Pour endiguer cette menace, les policiers cannois ferment bien souvent les yeux sur l'âge des « filles » interpellées et les inscrivent d'office sur le registre, de manière à ce qu'elles puissent être surveillées par les médecins agréés. Une circulaire ministérielle du 1er juin 1919 entérine, du reste, cette pratique et « officialise » le détournement de la loi de 1908 : « les mineures de 21 ans peuvent être inscrites au titre d'isolées, mais non en tant que filles soumises ; les mineures de 18 ans ne sauraient l'être, une telle mesure étant en opposition avec les prescriptions de la loi du 11 avril 1908 ».

Au delà de 30 ans, on peut constater une chute importante du nombre des « filles publiques ». Passé 35 ans, elles ne sont plus que 9.8 % à exercer le « métier ». Le registre ne nous renseigne pas sur les causes de cette diminution mais nous pouvons proposer plusieurs pistes. D'abord la mort, souvent fatal aboutissement de la contraction de maladies sexuellement transmissibles, doit sans doute en agripper plus d'une au tournant de la trentaine. Ensuite, outre les excès sexuels, beaucoup de « filles » sombrent dans l'alcool ou la drogue ; et partant, les outrages du temps n'étant pas longs à venir, la déchéance physique et morale ne les rend rapidement plus assez « rentables ». Chassées en faveur de plus jeunes par des tenancières peu scrupuleuses ou abandonnées, sur le trottoir, par des clients à la recherche de « chair fraîche », l'automne de la vie s'annonce généralement noir pour les prostituées qui n'ont pas pris la précaution de mettre de côté quelques économies. Certaines pourtant parviennent à se construire une nouvelle vie ; se marient,

parfois avec un ancien client, au contact duquel l'habitude a fait naître de doux sentiments, « rentrent dans le rang » et retrouvent un métier plus respectable. D'autres, ayant obtenu les faveurs de la tenancière, peuvent terminer leur « carrière » comme sous-maîtresse ; mais la concurrence est rude. Les plus ambitieuses, enfin, peuvent se lancer dans l'ouverture d'une maison-close, toutefois les chances de succès sont excessivement maigres ; nous l'avons dit, une seule nouvelle maison de tolérance, Chez Fantine, est fondée à Cannes durant la décennie qui nous intéresse.

Les femmes qui s'obstinent, par goût ou par nécessité, dans la débauche, passé 40 ans (seulement 3.6 % des prostituées) sont appelées « les Pierreuses ». Elles opèrent la nuit, dans les rues les plus sombres et les plus sordides. Bradant leurs faveurs, elles ne se vendent plus guère qu'à quelques vieux habitués, aux sans-le-sou, ou aux adolescents vicieux. En 1926, une femme de 46 ans, demeurant à Cannes, est condamnée pour outrage public, prise en flagrant délit de relations sexuelles avec deux mineurs. Le récit du témoin est éloquent : « Un soir, à vingt heures, j'étais de passage sur le quai des Alliés [...] Un bruit étrange attira mon attention sur deux jeunes gens qui s'amusaient entre deux bateaux à terre, avec une femme dite « la Bossue ». Elle avait les jupes relevées et les deux jeunes gens se couchaient dessus à tour de rôle ».

Il est très difficile de connaître la situation familiale des « filles » de Cannes car le registre du commissariat central semble peu fiable à ce sujet. Il est parfois précisé si les prostituées sont mariées, divorcées, veuves ou célibataires ; mais des dizaines de pages sont vierges de toute information. Les blancs dévoilent-ils une négligence des inspecteurs ? Ou sont-ils synonymes de célibat pour les péripatéticiennes concernées ? Nous avons opté, avec toute la prudence requise, pour cette seconde hypothèse. Le tableau qui suit associe donc célibataires et non mentionnées ; car il est plus raisonnable de penser que les « filles publiques » de cette dernière catégorie étaient majoritairement sans époux ; la prostitution n'offrant guère - pour des raisons qui nous semblent évidentes - de place à une vie familiale « ordinaire ». Toutefois il n'est pas impossible que les pourcentages de femmes mariées, veuves ou divorcées soient un peu plus importants que ceux présentés ci-dessous :

Situations	Effectifs	Pourcentages
Mariées	84	9,6
Divorcées	14	1,6
Veuves	10	1,2
Célibataires	762	87,2
Total	870	100

Issues de milieux défavorisés, élevées dans la misère, les « filles » célibataires (87.6 %) ont davantage l'impression d'exister, comparativement aux compromis que leur mère ont parfois du accepter : supporter un mari jaloux, alcoolique ou violent, souffrir la naissance d'une demi-douzaine d'enfants, devoir travailler durement pour les élever... et en comparaison avec l'état de servitude dans lequel a pu les maintenir le passage par une demeure bourgeoise, en tant que femme de chambre par exemple. En ce sens on peut dire que les prostituées de l'entre-deux-guerres, en foulant au pied la coutume qui reléguait les femmes de ce temps au rang d'épouse et de mère, se présentent comme des « femmes libérées », les « seules véritablement philosophes » aux dires du « divin marquis ». Mais le sentiment de liberté qu'elles ont pu éprouver en quittant le foyer parental ou la maison bourgeoise, n'est bien souvent qu'un leurre de courte durée puisqu'elles se retrouvent, la plupart du temps, rapidement inféodées à l'autorité d'une tenancière ou d'un souteneur ; ce dernier se montrant du reste, souvent moins scrupuleux et plus brutal qu'un mari. Les prostituées « travaillant » à leur compte connaissent peut-être le sort le plus souhaitable, du moins le plus en accord avec le principe de « libération », précédemment évoqué ; mais cette situation, nous l'avons

dit, est exceptionnelle, l'obligation de se trouver un « protecteur » étant rendue nécessaire par les menaces et la violence mêmes de ces derniers.

Pour leur part, les femmes mariées, ou l'ayant été, représentent tout de même 12.4 %, soit 108 prostituées sur un total de 870 recensées. On peut être relativement surpris par ce nombre, car on imagine mal quelles sortes d'hommes – sinon d'anciens clients devenus amoureux - peuvent accepter d'épouser une femme apportant sa prostitution en trousseau. En fait il semble plus raisonnable de penser que ces femmes tombent dans la prostitution après avoir été mariées seulement. On peut alors imaginer plusieurs scénarios possibles. Si la prostitution est occasionnelle – dans une maison de rendez-vous par exemple – alors le mari n'est-il peut-être pas au courant, ou du moins ferme-t-il les yeux par lâcheté ou complaisance ; l'épouse adultère agissant avec discrétion, simplement pour contenter le désir d'un achat ou celui d'un appétit sexuel, que l'époux n'est pas ou n'est plus en capacité d'honorer. En revanche, si la prostitution est systématique, il n'est pas raisonnable de penser que le mari puisse l'ignorer ; il est même très probable qu'il en soit le grand ordonnateur, l'époux et le souteneur ne formant alors qu'une seule et même personne. Le ruffian marié n'est alors généralement pas à la tête d'un réseau de « traite des blanches » ; il ne prostitue que sa femme, pour arrondir les fins de mois du foyer. Au reste, ces revenus supplémentaires peuvent être décidés d'un commun accord, l'épouse en étant même, parfois, l'inspiratrice.

Les femmes divorcées représentent une très faible proportion des « filles de joie » (1.6 %). A cette époque, le divorce n'est pas encore entré dans les mœurs, même pour les prostituées ; il demeure une exception et nécessite maintes démarches administratives et des enquêtes judiciaires que les deux époux en rupture ne sont généralement pas très désireux de s'attirer. La peur du scandale encourage plutôt les simples séparations. On peut néanmoins se demander si la prostitution est une cause ou une conséquence du divorce ou de la séparation de ces femmes : les hommes abandonnent-ils leurs épouses parce que ces dernières se prostituent ? Ou, au contraire, est-ce à la suite d'un divorce ou d'une séparation, que ces femmes, sans autres ressources, se résignent à se livrer au commerce du sexe ?

Les veuves, enfin, sont au nombre de 10 sur 870 prostituées répertoriées, soit 1.2 %. Ces dernières sont principalement à rechercher parmi les 32 « filles publiques » âgées de plus de 40 ans, dont les époux furent de la génération des soldats tués au champ d'honneur, durant la première guerre mondiale.

Nous avons pu distinguer, au cours de cette analyse, trois types de lieux de prostitution : les maisons-closes, les débits de boissons (hôtels, bars, restaurants...) et la rue (le « trottoir »). Le tableau qui suit en donne la répartition, pour la ville de Cannes, entre 1928 et 1938 :

Lieux de prostitutions	Effectifs	Pourcentages
Maisons de tolérance	583	67
Hôtels, bars, restaurants	148	17
Rues, meublés, appartements privés	139	16
Total	870	100

Selon ces chiffres, les deux tiers des « filles » exercent leurs « métier » dans des maisons de tolérance ; alors que les débits de boissons et le « trottoir » se partagent à peu près également le dernier tiers. Le « trottoir », précisons-le, correspond dans notre tableau à la catégorie des « filles » de la rue, des meublés ou appartements privés ; car - nous l'avons déjà constaté - la plupart des « marcheuses » ne satisfait pas ses clients à même le pavé, mais dans un appartement garni, généralement loué par un propriétaire peu regardant, ou apprêté par le souteneur lui même. Il semble donc, à première vue, que les maisons de tolérance soient toujours, à Cannes et dans les

années 30, en pleine expansion et que la « formule » qu'elles proposent soit encore parmi les plus appréciées. Cependant, nos chiffres reposant tous sur l'adresse donnée par les « filles » aux agents de la police des mœurs - lors de leur inscription sur le registre - il faut les considérer avec beaucoup de prudence. Car certaines prostituées ont peut-être menti sur leur logement afin de tromper la surveillance policière et d'échapper aux contrôles sanitaires. En outre, les adresses étant incomplètes - la rue seule étant indiquée - nous avons dû répertorier dans la catégorie des « filles de maisons-closes », toutes celles qui donnent, pour leur logement, la même adresse que celle d'un établissement de pensionnaires. Le nombre des prostituées « travaillant » en maisons-closes est donc certainement à reconsidérer par le bas ; d'autant plus que les « filles publiques » sont nombreuses à prendre un appartement aux alentours de ces maisons, augmentant ainsi leurs chances de rencontrer des amateurs de « l'amour tarifé ». Par ailleurs, les bars et restaurants employant des « filles » dans leurs arrière-salles se retrouvent également dans les secteurs occupés par les maisons-closes et les prostituées du « trottoir », ce qui renforce encore le peu de crédit que nous pouvons accorder aux statistiques formées à partir des adresses données. Notons, par ailleurs, que certaines péripatéticiennes peuvent être à la fois « filles d'arrière-salle » et « filles du macadam », partageant entre les deux lieux leurs activités. D'autres ont peut-être même cumulé les trois lieux de rencontre : trottoir, bistrot et maisons-closes. Notre tableau est donc sujet à caution ; il donne, en fait, les lieux de résidence des prostituées et non leurs lieux d'activité. Ces deux lieux se confondent souvent et c'est pourquoi nous avons cru pouvoir en tirer les conclusions précédentes ; elles eussent été sans doute très fiables si les adresses eussent été complètes. Mais l'imprécision des adresses nous empêche de distinguer pensionnaires d'une maison de tolérance et « filles » d'un bar ou d'un meublé, localisés dans la même rue que cet établissement.

Toutefois, cette concentration des prostituées du « trottoir », des maisons de tolérances et des débits de boissons a pour avantage de nous permettre de définir quels sont les quartiers de Cannes « spécialisés » dans le commerce de la débauche.

Comme la plupart des villes, Cannes possède ses rues et ses boulevards où l'on aime à venir s'encraper. Les quartiers les plus marqués par la prostitution se trouvent aux alentours de la gare et au sud-ouest du boulevard Carnot ; autrement dit dans le centre-ville de Cannes. A partir de 17h surtout, les rues sont investies par les « filles » du trottoir et les bars et maisons-closes du secteur battent leur plein. Les travailleurs en fin de journée se bousculent entre le boulevard d'Alsace et la Croisette, pénètrent dans les hôtels de la rue des Serbes et de la rue des Belges : l'hôtel de la Mairie, l'hôtel des Allées, l'hôtel Moderne... ainsi que dans les brasseries de la rue Félix Faure, prolongée vers l'est par la rue d'Antibes, ou dans les mastroquets de la rue Macé...

Au n°6 de la rue des Marronniers (aujourd'hui rue Châteauneuf, entre la rue Marceau et le boulevard de la République), se trouvent une maison de tolérance très renommée ; le plus ancien des établissements toujours actif durant l'entre-deux-guerres. Les amateurs de « l'amour tarifé » peuvent aussi s'arrêter, depuis 1922, au n°4 de la rue Victor Cousin (quelques centaines de mètres plus bas, à une trentaine de mètres de la Croisette), dans la Villa des Turquoises, exploitée par une certaine madame Soulas, tenancière confirmée puisqu'elle est également propriétaire de deux maisons à Nice, rue Croix de Marbre et rue Saint-Michel. Jusqu'en 1926, un troisième établissement est, dans ce secteur, à la disposition des passants ; rue Saint-Honoré (quelques centaines de mètres à l'ouest des Turquoises, une des premières parallèles à la Croisette), le Chalet des Glycines qui fait face à l'hôtel Majestic, dont les clients devaient venir y trouver quelques « distractions ». Enfin, au sud-ouest du boulevard Carnot ; les rues des Châtaigniers, Raphaël et Michel-Ange forment le second « quartier canaille » de Cannes. Dans cette dernière rue, dont la longueur n'excède pas 150 mètres, on ne trouve pas moins de deux maisons de tolérance ; au n° 2 : la maison Bergeron et au n°4 : chez Fantine ; cette dernière ayant ouvert ses portes en 1928. Toutes ces maisons-closes sont des maisons de tolérance ; nous n'avons pas trouvé la trace de maison de rendez-vous, à Cannes, pour la période étudiée.

Enfin, les adresses citées dans le registre d'inscriptions, nous permettent d'évaluer l'importance des différentes maisons de tolérance cannoises. Le tableau ci-dessous nous donne un aperçu de l'effectif des prostituées ayant « travaillé » dans chaque établissement entre 1928 et 1938 :

Maison	Effectifs	Pourcentages
Les Marronniers	233	40,4
Les Turquoises	170	29,2
Chez Fantine	119	20,4
Maison Bergeron	61	10
Total	583	100

Ces chiffres, toujours pour les mêmes raisons évoquées précédemment, sont contestables : par exemple, une « fille » localisée rue des Marronniers n'appartient pas forcément à la maison qui s'y trouve ; en outre, la mention rue Michel Ange ne distingue pas toujours les prostituées employées par la Maison Bergeron de celles appartenant au lupanar de Chez Fantine ; dans ce cas, nous avons avantagé la seconde, celle-ci étant proportionnellement, la plus citée des deux. Le nombre de prostituées dans chaque bordel est une marque certaine de sa prospérité. Les Marronniers forment incontestablement l'établissement le plus dynamique ; en 10 ans, 233 prostituées seraient passées par ses murs, sur un total de 583 « filles » répertoriées. Selon ces chiffres, les Marronniers remporterait ainsi environ 40,4% du marché cannois de la prostitution en maisons-closes. La Villa Turquoise arrive en deuxième position avec un taux de fréquentation estimé à 29,2%. Quelle que soit la marge d'erreur de la répartition entre les deux dernières maisons, leur infériorité est incontestable, puisqu'elles parviennent tout juste, à elles seules, à dépasser le taux réalisé par la Villa des Turquoises. Malgré nos incertitudes, il semble toutefois que Chez Fantine soit plus dynamique que sa voisine, la Maison Bergeron, chacune comptabilisant respectivement 20,4 et 10% du marché cannois. Le nombre important des « filles » répertoriées parmi les « filles de maisons-closes » est à relativiser, du fait, nous l'avons dit, de l'imprécision de nos adresses et dans la mesure où les prostituées sont très fréquemment amenées à changer d'établissement. Et partant, si l'on considère le nombre de 233 prostituées ayant transité, en 10 ans, par les Marronniers, ce nombre ne signifie pas que l'établissement est occupé, chaque année, en permanence par une vingtaine de péripatéticiennes ; mais que chaque année une vingtaine de femmes s'engagent dans cette maison, parfois pour quelques semaines seulement. Les statistiques du commissariat central nous incitent à diviser par deux le nombre de prostituées permanentes que notre tableau pourrait nous laisser envisager ; ainsi nous pouvons évaluer à 10 ou 11 le nombre de « filles » présentes en permanence aux Marronniers, 6 ou 7 pour la Villa des Turquoises, 4 ou 5 chez Fantine et entre 2 ou 3 pour la Maison Bergeron.

Ainsi, quoique l'on puisse critiquer nos chiffres et limiter le nombre de « filles de maisons-closes », il est certain que le déclin de ces lieux de plaisir est loin d'être amorcé, à Cannes du moins, et dans les années 30. Et si la tendance à la prostitution clandestine et celle du « trottoir » est à la hausse dans l'ensemble du territoire français, ce qui est difficile, par définition à vérifier, le tableau des statistiques du commissariat central montre qu'à Cannes le nombre des « filles » isolées inscrites est toujours, du moins jusqu'en 1933, inférieur à celui des « filles » en maison. A la veille du second conflit mondial, la prostitution cannoise a donc en grande partie conservé son caractère « Belle Epoque ».

A l'issue de cette étude statistique, nous pouvons, pour conclure cette seconde partie, tenter de définir le profil sociologique « type » d'une prostituée cannoise de l'entre-deux-guerres. A cette époque, celle-ci a toutes les chances d'être française, blanche et de métropole. Si elle n'est pas parisienne ou native d'une région industrielle du nord, elle est un fille du « pays » mais pas de Cannes, ni de Biot ou du Cannet ; des Bouches-du-Rhône ou du Var, de Marseille ou Toulon par

exemple, plutôt que d'une ville des Alpes-Maritimes. Issue d'un milieu socio-culturel défavorisé, pour ne pas dire misérable, elle est peu instruite et n'exerce la plupart du temps aucun autre métier que ceux liés au commerce du sexe. Dans le cas contraire, son emploi est précaire, ingrat et peu valorisant ; elle est femme de chambre, danseuse ou hôtesse de bar, autant d'activités qui la conduisent rapidement à vendre ses charmes, lorsqu'elles ne sont pas déjà des « couvertures » masquant une prostitution clandestine. Agée de 20 à 30 ans, elle est souvent officiellement célibataire. Le célibat n'exclut pas, cependant, la possibilité d'une vie sentimentale avec un homme, qui est souvent à la fois son amant et son souteneur. La « fille » vend plutôt ses charmes à l'intérieur des maisons-closes ou dans les arrières-salles des débits de boissons, quoique le nombre des « filles du trottoir » soit en augmentation constante. A Cannes, deux quartiers sont propices à ces activités ; le quartier de la gare, entre la Croisette et le boulevard d'Alsace, où l'on trouve les deux plus grands établissements de la luxure tarifée : Les Marronniers et La Villa Turquoise, et « la rive » est du boulevard Carnot, autour de la rue Michel-Ange où trônent les deux autres maisons de tolérance cannoises : Chez Fantine et la Maison Bergeron.

La prostitution est donc une pratique essentiellement développée, sous la responsabilité des autorités municipales, en milieu urbain, dans les ports, les villes frontières ou les axes touristiques, et favorisée par la migration des grands millionnaires étrangers comme par celle des populations laborieuses. Pendant l'entre-deux-guerres, les pouvoirs publics prennent pleinement conscience des dangers occasionnés par le péril vénérien sur la santé publique et s'attachent à combattre, par des moyens plus ou moins efficaces, la prostitution légale comme la prostitution clandestine. Au début des années 30, et dans la plupart des pays d'Europe, on assiste à la fermeture des maisons de tolérance et de rendez-vous ; la presse et l'opinion se montrant de plus en plus hostiles envers ces « lieux de plaisir », devenus, avec l'évolution des mentalités, « temple du vice », où les plus jeunes sont initiés à la débauche et où les « filles soumises » sont les victimes d'une exploitation sexuelle internationale et légale. En France, les villes de l'est, comme Strasbourg ou Colmar, sont parmi les premières à réagir contre les maisons-closes ; mais la Côte d'Azur ne semble pas pressée de suivre la tendance générale. La prostitution, dans la mesure où elle ne trouble pas l'ordre et la santé publique, y est l'une des composantes du tissu économique de ses villes ; elle est liée, de près ou de loin au commerce du luxe, aux dancings, aux casinos, aux corsos, à toutes les manifestations en somme, qui ont fait la renommée de stations touristiques et cosmopolites telles que Nice, Antibes, Juan-les-Pins ou Cannes. Le second conflit mondial fait reculer l'idée de fermeture de ces « établissements de perdition », les autorités étant préoccupées par des problèmes plus aigus ; mais la recrudescence des maladies vénériennes amplifie l'hostilité générale. La Libération porte un coup décisif aux lupanars ; la loi Marthe Richard du 13 avril 1946 sanctionne leur fermeture sur tout le territoire. Toutefois la prostitution n'est pas pour autant neutralisée ; elle se retrouve simplement déplacée : les « filles » contraintes de quitter les maisons, descendent sur le « trottoir » et entrent dans la clandestinité. Les bases de la prostitution contemporaine sont posées.